

Rapport à Monsieur le Premier Ministre

**LE REGLEMENT DES CONFLITS D'USAGE DANS LA ZONE COTIERE
ENTRE PECHE PROFESSIONNELLE ET AUTRES ACTIVITES**



Remis par Monsieur Dominique DUPILET
Député du Pas-de-Calais

3 Avril 2001

REMERCIEMENTS

Monsieur Dominique DUPILET tient à remercier toutes celles et tous ceux qui lui ont apporté leur concours pour la réalisation du présent rapport, par les informations qu'ils ont bien voulu lui communiquer, par les avis qu'ils ont formulés, par les soutiens matériels qu'ils ont apportés.

Il remercie également Mademoiselle Gisèle PICARDON, Secrétaire, Monsieur Roger BOSC, Conseiller auprès du Directeur des affaires maritimes et des gens de mer et Monsieur Thierry CAPILLIER, Attaché parlementaire, qui ont participé à l'élaboration du rapport.

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
1 - REPLACER LA MISSION DANS SON CONTEXTE	2
2 - OBJET DE LA MISSION	2
3 – METHODE.....	2

PREMIERE PARTIE – Analyse des conflits significatifs

1 - EXTRACTION DES GRANULATS MARINS.....	5
1.1 – UN BESOIN INCONTOURNABLE, UNE RESSOURCE TERRESTRE QUI SE RESTREINT, DE REELLES PERSPECTIVES D’EXTRACTION EN MER	5
1.2 – UNE FORTE INQUIETUDE DES PECHEURS DEVANT DES PROJETS D’EXTENSION DANS DES ZONES SENSIBLES.....	5
1.3 – <i>PROPOSITIONS</i>	6
1.3.1 REALISER UNE ETUDE CONJOINTE IFREMER/BRGM SUR LA RESSOURCE EN GRANULATS MARINS.....	6
1.3.2 AMELIORER LA CONCERTATION AVEC LES PECHEURS.....	7
1.3.3 METTRE AU POINT DES SCHEMAS REGIONAUX PAR FACADE.....	7
1.3.4 SIMPLIFIER LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES.....	8
1.3.5 CONFERER UNE CREDIBILITE AUX CONTROLES.....	8
2 - EOLIENNES EN MER	9
2.1 – DES CONDITIONS DE FAISABILITE TECHNIQUE ET DE RENTABILITE ECONOMIQUE PAS ENCORE DETERMINEES.....	9
2.2 – DES EFFETS SUR L’ENVIRONNEMENT TRES PEU CONNUS.....	9
2.3 – <i>PROPOSITIONS</i>	10
2.3.1 REALISER UN PROJET P ILOTE.....	10
2.3.2 RECHERCHER UNE VISION GLOBALE ET UNE COORDINATION DES PROJETS FUTURS.....	10
3 - REJET DES MATERIAUX DE DRAGAGE.....	12
3.1 – UNE REGLEMENTATION RENOVEE INSTITUANT DE BONS PRINCIPES	12
3.2 – LA NECESSITE D’UNE APPLICATION EFFECTIVE POUR ATTEINDRE L’OBJECTIF DE PROTECTION DU MILIEU ET REDUIRE LES TENSIONS AVEC LES PECHEURS.....	13
3.3 – CAS PARTICULIER DE PORT 2000.....	13
3.4 – <i>PROPOSITIONS</i>	14
3.4.1 SOUMETTRE A LA SIGNATURE DU MINISTRE DE L’AGRICULTURE ET DE LA PECHE TOUT DECRET DES LORS QUE SES DISPOSITIONS INTERESSENT DIRECTEMENT L’EXERCICE DE LA PECHE MARITIME.....	14
3.4.2 VEILLER A LA STRICTE APPLICATION DES NOUVEAUX TEXTES DANS UN ESPRIT DE CONCERTATION ET DE TRANSPARENCE.....	14
? CAS PARTICULIER DES REJETS DE LA COGEMA.....	14
3.4.3 UTILISER LES SCHEMAS D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) POUR TRAITER LES PROBLEMES DE REJET DES MATERIAUX DE DRAGAGE	15
3.4.4 A PROPOS DE PORT 2000, ELARGIR L’INFORMATION ET , EN TANT QUE DE BESOIN, LA CONCERTATION AUX ELUS ET AUX CRPMEM DE BASSE-NORMANDIE	15

4 - CABLES SOUS -MARINS	16
4.1 – UNE DEMANDE FORTE DE POSE DE CABLES DE TELECOMMUNICATION EN MER ET DES ENJEUX TECHNIQUES ET FINANCIERS CONSIDERABLES.....	16
4.2 – UN ENCADREMENT REGLEMENTAIRE ET TECHNIQUE INSUFFISANT.....	17
4.3 – <i>PROPOSITIONS</i>	17
4.3.1 PRECISER ET COMPLETER LA REGLEMENTATION.....	17
4.3.2 ENCADRER LE VERSEMENT DES INDEMNISATIONS.....	18
4.3.3 PLANIFIER LES PROJETS DE POSE.....	18
4.3.4 PRESCRIRE DES FOURREAUX RESERVES AUX CABLES TRANSMANCHE LORS DE LA REALISATION DU PROCHAIN TUNNEL SOUS LA MANCHE.....	19
4.3.5 METTRE AU POINT DES REGLES TECHNIQUES.....	19
4.3.6 CONSTITUER UN INVENTAIRE DES CABLES ET CANALISATIONS SOUS-MARINS.....	19
4.3.7 COOPERER AVEC LES INSTANCES COMMUNAUTAIRES POUR ENGAGER UNE CAMPAGNE D'ENLEVEMENT DES CABLES DEVENUS INACTIFS.....	20
5 - PARCS MARINS ET AUTRES ESPACES PROTEGES EN MER	21
5.1 – UNE FORTE RETICENCE DES PECHEURS A L'EGARD DES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LA ZONE COTIERE.....	21
5.2 – <i>PROPOSITIONS</i>	22
5.2.1 RECOMMANDATION A L'INTENTION DES PECHEURS : PRENDRE CONSCIENCE QUE LES PREOCCUPATIONS ECOLOGIQUES PEUVENT ETRE UN ATOUT DANS LA PERSPECTIVE D'UNE EXPLOITATION DURABLE DE LA ZONE COTIERE.....	22
5.2.2 PROPOSITIONS A L'INTENTION DES POUVOIRS PUBLICS.....	22
- NE PAS INTERDIRE SYSTEMATIQUEMENT LES ACTIVITES DE PECHE DANS LES ESPACES PROTEGES.....	22
? CAS PARTICULIER DES ZONES CLASSEES AU TITRE DE NATURA 2000.....	22
- INSTAURER UN ESPRIT DE COGESTION DES ESPACES PROTEGES.....	22
- GENERALISER ET ACCELERER LA MISE EN PLACE DES SMVM	23
5.2.3 ACCELERER LES REFLEXIONS SUR LA CONTAMINATION PAR LES EAUX DE BALLAST DES NAVIRES.....	23
6 - PECHE PROFESSIONNELLE ET PLAISANCE	24
6.1 – LES PECHEURS PROFESSIONNELS DOIVENT TROUVER UNE JUSTE PLACE DANS LES PORTS DE PLAISANCE.....	24
6.2 – LA CONCURRENCE DANS L'EXERCICE DE LA PECHE : UN REEL PROBLEME, LA PECHE FAUSSEMENT PLAISANCIERE.....	24
6.3 – <i>PROPOSITIONS</i>	25
6.3.1 MENAGER DES PLACES POUR LES PECHEURS DANS LES PORTS DE PLAISANCE, NOTAMMENT EN CAS DE SITUATION D'URGENCE.....	25
6.3.2 NE PAS MODIFIER LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PECHE PLAISANCIERE MAIS AMELIORER LES CONTROLES.....	25
6.3.3 ORGANISER DES OPERATIONS INTERMINISTERIELLES DE REPRESSION DE LA PECHE FAUSSEMENT PLAISANCIERE	26
6.3.4 IMPOSER AUX NAVIRES DE PLAISANCE NEUFS DES CAPACITES DE RETENTION DES « EAUX NOIRES ».....	26
7 – CONFLITS ENTRE PECHE ET CONCHYLICULTURE.....	27
7.1 – DES CONFLITS RECENTS ENTRE DEUX FAMILLES PROCHES DE PROFESSIONNELS DE LA MER.....	27
? CAS PARTICULIER DE LA PISCICULTURE MARINE.....	28
7.2 – DES ENJEUX LOCAUX MAIS DES SITUATIONS DELICATES	28
7.3 – <i>PROPOSITIONS</i>	29
7.3.1 AMELIORER LA COORDINATION ENTRE LES DEUX PROFESSIONS	29
7.3.2 HATER L'ADOPTION DU SMVM DES PERTUIS CHARENTAIS.....	29
8 - PECHE ET CIRCULATION MARITIME.....	30
8.1 – L'OBLIGATION D'ORGANISER LA CIRCULATION MARITIME PENALISE L'EXERCICE DE LA PECHE.....	30
8.2 – LA NECESSITE DE LA COHABITATION N'EST PAS DISCUTABLE	30
8.3 – <i>PROPOSITIONS</i>	31
8.3.1 ASSOCIER LES PECHEURS A L'INSTRUCTION DES DOSSIERS RELATIFS A DES MESURES D'ORGANISATION DU TRAFIC.....	31
8.3.2 DEVELOPPER DES ACTIONS DE FORMATION/INFORMATION.....	31
8.3.3 PRECONISER AU SEIN DE LA PROFESSION DES ACTIONS DE SENSIBILISATION POUR DES COMPORTEMENTS RESPONSABLES.....	31

DEUXIEME PARTIE – Propositions transversales

1 – DISPOSER D’UNE VISION GLOBALE DES ACTIVITES PAR GRANDES FAÇADES MARITIMES EN VUE D’UNE GESTION INTEGREE.....	33
1.1 – UN BESOIN DE REGULATION.....	33
1.2 – METTRE EN ŒUVRE UNE APPROCHE PAR FAÇADE.....	33
- CREATION DE MISSIONS EN FACADE.....	34
? CHARTE EUROPEENNE D’INTEGRATION ET D’AMENAGEMENT DES ZONES COTIERES.....	34
- ETRE VIGILANT ET ACTIF DANS LES TRAVAUX RELATIFS A LA CHARTE EUROPEENNE D’INTEGRATION ET D’AMENAGEMENT DES ZONES COTIERES.....	34
1.3 – SE DONNER POUR OBJECTIF DE NE PAS ACCUMULER PLUSIEURS SORTES DE CONFLITS SUR UNE MEME ZONE.....	34
1.4 – ACTIVER LA REALISATION D’UN SIG COTIER (SYSTEME D’INFORMATION GEOGRAPHIQUE), OUTIL DE TRAVAIL INDISPENSABLE POUR UNE GESTION INTEGREE.....	35
1.5 – S’ASSURER DE L’ARTICULATION ENTRE LES SCHEMAS DE FACADE ET LES SMVM.....	35
- GENERALISER ET ACTIVER LA MISE EN PLACE DES SMVM (RAPPEL).....	35
- POURSUIVRE LES REFLEXIONS SUR LES SMVM ET LA MANIERE D’EN ASSOULIR LES PROCEDURES TOUT EN LEUR CONFERANT DES CAPACITES D’EVOLUTION.....	35
- S’ASSURER DE L’ARTICULATION ENTRE LES SCHEMAS DE FACADE ET LES SMVM.....	35
1.6 – RENDRE EFFECTIVE L’APPLICATION DES SAGE EN MER.....	36
- FAIRE PARTICIPER LES REPRESENTANTS DES PECHEURS AUX TRAVAUX RELATIFS A L’EAU.....	36
1.7 – ASSURER UNE COORDINATION NATIONALE.....	36
2 - CLARIFIER LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES	37
2.1 – SIMPLIFIER LES PROCEDURES.....	37
- RECHERCHER LA MEILLEURE LISIBILITE POSSIBLE DANS LES DISPOSITIONS A METTRE EN ŒUVRE.....	37
- RECHERCHER LA TRANSPARENCE DANS L’INSTRUCTION DES DOSSIERS.....	37
- SOUMETTRE A LA SIGNATURE DU MINISTRE DE L’AGRICULTURE ET DE LA PECHE TOUT DECRET DES LORS QUE SES DISPOSITIONS INTERESSENT DIRECTEMENT L’EXERCICE DE LA PECHE MARITIME.....	37
2.2 – RENDRE CREDIBLE LE RESPECT DES REGLES.....	38
2.2.1 RENFORCER LES MOYENS DE CONTROLES.....	38
- METTRE A NIVEAU LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DES AFFAIRES MARITIMES, AFFECTES A LA SURVEILLANCE DES PECHEES.....	39
- FAIRE COORDONNER PAR LE SGMER LES EQUIPEMENTS EN MOYENS NAUTIQUES ET AERIENS DES ADMINISTRATIONS INTERVENANT EN MER.....	39
2.2.2 SENSIBILISER LES MAGISTRATS POUR UNE REPRESSION DISSUASIVE.....	39
- ENGAGER UNE REFLEXION SUR LA SPECIALISATION DES TRIBUNAUX APPELES A INSTRUIRE ET A JUGER LES INFRACTIONS EN MATIERE MARITIME.....	39
- POURSUIVRE LES ACTIONS DE SENSIBILISATION DES MAGISTRATS.....	39
3 – RECHERCHER SYSTEMATIQUEMENT LA QUALITE DANS LA CONCERTATION AVEC LES PECHEURS	40
3.1 CONSULTER SYSTEMATIQUEMENT LES CRPMEM LE PLUS EN AMONT POSSIBLE.....	40
- DIFFUSER DES INSTRUCTIONS A CET EFFET AUX PREFETS.....	40
3.2 RENFORCER LA POSITION ET LES CAPACITES DES CRPMEM.....	40
- RECONNAITRE LES CRPMEM COMME LES INTERLOCUTEURS PREMIERS DES POUVOIRS PUBLICS.....	42
- RENFORCER LES MOYENS DES CRPMEM, NOTAMMENT FINANCIERS.....	42
- CONFIRMER LES POUVOIRS REGLEMENTAIRES DES CRPMEM ET DU CNPMEM.....	42
- FAIRE EN SORTE QUE LE CNPMEM SOIT UNE VERITABLE EMANATION DES CRPMEM.....	42
ANNEXES	43
Annexe 1 : récapitulatif des propositions.....	43
Annexe 2 : lettre de mission.....	47
Annexe 3 : liste des personnes rencontrées.....	50
Annexe 4 : sigles et abréviations utilisés.....	57

PREAMBULE

1 - REPLACER LA MISSION DANS SON CONTEXTE

La zone côtière¹ est un espace limité et fragile devenu aujourd'hui très convoité. La pêche y est restée longtemps l'activité prépondérante voire exclusive ; il en est désormais tout autrement et d'autres usages s'y développent dont le poids socio-économique est indiscutable. L'exercice de la pêche professionnelle, qui connaît ses propres difficultés, se trouve ainsi confronté à des activités concurrentes.

C'est dans ce contexte, complexe et sensible, que les parlementaires ont prescrit dans la loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines du 18 novembre 1997 (article 13) la réalisation d'un rapport particulier sur la pêche maritime dans la zone côtière.

Ce rapport² a été rendu. Il souligne le caractère structurant de la pêche côtière dans l'économie locale et soutient donc le principe de son maintien en tant qu'activité économique à part entière ; corrélativement, il pose les conditions pour une gestion durable. A cet égard, il fait apparaître les divers conflits d'usage et préconise de les régler, dans le cadre d'une politique de gestion intégrée fondée sur la concertation et l'implication des acteurs.

Dans le prolongement du rapport, le Comité interministériel de la mer du 27 juin 2000 a décidé de confier à un parlementaire une mission d'étude afin de proposer les outils visant à mieux maîtriser ces conflits d'usage. Le présent rapport rend compte de cette mission.

2 - OBJET DE LA MISSION

L'objet de la mission³ est de proposer des solutions visant à prévenir et à maîtriser les conflits entre professionnels de la pêche et d'autres activités. Dans ces conditions, la mission n'a pas cherché à traiter de façon exhaustive la totalité des cohabitations dans la zone côtière et s'est donc limitée à celles qui avaient des répercussions sur les activités de pêche.

Par ailleurs, faute de temps, seul le littoral métropolitain a été traité.

3 - METHODE

Le présent rapport s'appuie essentiellement sur des entretiens⁴ avec différents acteurs de niveaux national et local ; le Directeur de la Direction générale des pêches de la Commission européenne a également été rencontré. Tous les acteurs ne pouvaient évidemment être entendus ; par contre, pour chacune des activités abordées, au moins un opérateur, autre qu'un représentant de la pêche, a pu donner son point de vue.

¹ Le présent rapport donne à « zone côtière » le même sens que celui du rapport Bolopion, Forest, Sourd (à savoir les eaux côtières s'étendant jusqu'à 12 milles) ; toutefois les développements qui y sont faits sont transposables au-delà des 12 milles dans la mesure où la France y exerce des droits souverains.

² Rapport Bolopion, Forest, Sourd de janvier 2000.

³ Voir lettre de mission en annexe.

⁴ Voir liste des personnes rencontrées en annexe.

En fait, le recoupement des informations et avis recueillis auprès des professionnels de la pêche ou d'autres activités, des administrations centrales et de leurs services déconcentrés, ainsi qu'auprès des organismes techniques et scientifiques a permis de voir se dégager des principes forts qui se sont imposés au fur et à mesure du déroulement de la mission. Ainsi les propositions qui seront formulées s'organisent autour de trois grandes idées :

- ? mettre en place une gestion intégrée de la zone côtière par grande façade maritime car c'est à cette échelle qu'il apparaît possible de concilier l'impératif de vision globale, la prise en compte des spécificités régionales et la qualité de la concertation,
- ? clarifier les procédures dans un objectif de simplification administrative (mieux régler plutôt que régler plus) et de lisibilité,
- ? considérer les pêcheurs professionnels comme des partenaires à part entière et les associer étroitement à l'instruction des dossiers.



PREMIERE PARTIE :
Analyse des conflits significatifs

1 - EXTRACTION DES GRANULATS MARINS

Les granulats sont indispensables à la filière du BTP. Or, la ressource terrestre s'épuisant, l'extraction en mer, aujourd'hui marginale, apparaît comme la seule alternative d'autant que d'importantes réserves sont d'ores et déjà répertoriées en zone côtière.

La perspective d'extractions massives dans les zones qu'ils exploitent, inquiète donc les pêcheurs.

1.1 Un besoin incontournable, une ressource terrestre qui se restreint, de réelles perspectives d'extraction en mer

Les granulats constituent un des matériaux de base de la filière du BTP qui génère plus de 1,1 millions d'emplois, c'est dire leur importance stratégique dans les activités industrielles de notre pays.

La production nationale de granulats est de l'ordre de 370 millions de tonnes par an dont près de 99% est d'origine terrestre.

La part des matériaux calcaires marins (sables coquilliers et maërl) est spécifique ; limitée en volume, elle n'est pas sans intérêt (amendement des sols et usages plus nobles du maërl dans l'industrie chimique) ; l'extraction de ces matériaux doit aussi être prise en compte mais ne saurait masquer l'enjeu des granulats destinés au BTP.

En effet, la ressource en granulats terrestres s'épuise tandis que leur exploitation est soumise à des contraintes de protection environnementale de plus en plus fortes.

C'est pourquoi l'extraction en mer, aujourd'hui marginale avec une production de l'ordre de 4 millions de tonnes par an, apparaît comme une solution car il existe d'importantes ressources, techniquement accessibles dans les eaux territoriales françaises. Selon le critère de la profondeur – de 10 à 50 mètres – l'IFREMER estime la réserve à plus de 30 milliards de m³.

Enfin, pour apprécier l'impact actuel des extractions en mer, il faut savoir que l'on exploite 0,01% de la superficie des fonds couverts par nos eaux territoriales.

1.2 Une forte inquiétude des pêcheurs devant des projets d'extension dans des zones sensibles⁵

Les quelques chiffres qui précèdent expliquent que des équilibres avaient pu être trouvés avec les pêcheurs malgré des tensions qui, généralement, ne dépassaient pas le niveau local. Par exemple, les extractions traditionnelles au large de l'estuaire de la Loire ne soulèvent pas de difficultés de cohabitation particulières.

⁵ D'autres usages peuvent ne pas être compatibles avec les extractions (par exemple, la circulation maritime). Ils ne sont pas abordés dans le présent rapport mais pourraient être pris en compte dans un schéma régional (voir plus loin).

Mais, des projets de plus grande ampleur en Manche orientale soulèvent une forte inquiétude des pêcheurs. Des concessions anglaises, à la limite des eaux territoriales, exploitées par de puissants navires contribuent à entretenir un climat de suspicion alors que des entreprises françaises ont déposé des demandes de permis de recherche actuellement en cours d'instruction, couvrant de vastes superficies (jusqu'à 250 km²). Exploration n'est évidemment pas autorisation d'exploiter mais les pêcheurs y voient le signe avant-coureur d'une extension des extractions.

Ils avancent deux types d'arguments à l'encontre de ces activités.

D'abord, la concurrence en terme d'occupation de l'espace est évidente : toute pêche est, de facto, impossible dans une zone concédée ; mais, et surtout, sont mises en avant les incidences des extractions et de leurs effets connexes (turbidité par exemple) sur les ressources halieutiques. Là encore, l'effet est direct sur les espèces vivant sur le fond (poissons plats parmi lesquels la sole) ou enfouis (coquillages dont la coquille Saint-Jacques). Il est plus complexe sur la régénération des stocks du fait de l'impact sur des zones de frayères et de nourriceries intéressant non seulement des stocks locaux mais aussi des pêcheries lointaines⁶.

En effet, il apparaît de plus en plus aux scientifiques qu'il convient d'avoir une vision globale des phénomènes de reproduction et de migration des juvéniles, tenant compte des mécanismes hydrodynamiques à grande échelle.

La question est particulièrement complexe en Manche du fait de ses caractéristiques géophysiques.

Ainsi, le simple fait qu'une zone soit peu fréquentée par des pêcheurs ne signifie pas pour autant qu'elle puisse donner lieu à extraction de granulats ; en effet, elle peut être vitale pour une pêcherie située à des centaines de kilomètres.

? Cas particulier des extractions en Manche orientale hors des eaux territoriales françaises :

L'observation qui précède s'applique plus particulièrement aux extractions autorisées par les autorités britanniques dans leurs propres eaux mais à la limite des eaux françaises. Les zones d'extraction se situent sur des frayères et nourriceries que la simple observation des activités de pêche en surface ne révèle pas. En la circonstance, les limites d'une démarche purement nationale sont atteintes. Il est clair, en conséquence, que les solutions doivent être recherchées dans un cadre communautaire (voir 2^{ème} partie, §1.2)

1.3 Propositions

1.3.1 Réaliser une étude conjointe IFREMER/BRGM sur la ressource en granulats marins

Les données de base sur la ressource en granulats marins résultent d'une étude du CNEXO qui mérite une remise à jour.

⁶ Il est clair que lors de l'instruction des dossiers, l'avis de l'IFREMER est sollicité pour vérifier la compatibilité des extractions avec l'existence de frayères et de nourriceries. Par principe, il n'y a jamais autorisation dans les zones de frayères et de nourriceries formellement identifiées.

L'IFREMER est très impliqué dans ce secteur de recherche ; à ce titre, il est systématiquement consulté dans l'instruction des demandes de concession. A cette occasion, il entretient avec le BRGM des liaisons fonctionnelles suivies.

Les conditions sont donc favorables à la réalisation d'une étude conjointe des deux organismes, visant à délimiter les zones d'extraction favorables en intégrant les préoccupations d'ordre halieutiques et les impératifs économiques et techniques d'approvisionnement en granulats marins.

Cette étude est indispensable et devrait être commandée dans les meilleurs délais sous la double tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la pêche et du Secrétariat d'état à l'Industrie. Dans l'attente de ses conclusions, toute nouvelle autorisation de concession ne faisant pas l'objet d'un consensus devrait être suspendue. Cette dernière disposition ne serait pas incompatible avec les intentions des industriels qui ont manifesté le souci d'une extension progressive et prudente de leur champ d'extraction en mer.

1.3.2 Améliorer la concertation avec les pêcheurs

L'amélioration de la concertation avec les pêcheurs est une proposition récurrente qui fera l'objet de développements spécifiques. (deuxième partie, § 3).

Aujourd'hui, les professionnels ressentent le développement des activités d'extraction comme une menace. Ils ont probablement une perception incomplète des enjeux et des données globales et leur réaction de défiance est compréhensible. Au-delà des consultations obligatoires dans le cadre des procédures, les industriels auraient tout intérêt à se rapprocher informellement des Comités régionaux des pêches et à expliquer leur démarche. A cet égard, les armateurs extracteurs ont clairement exprimé leur volonté d'une bonne entente avec les pêcheurs.

Par ailleurs, l'incapacité des pêcheurs à mener leur propre contre-expertise, les confine dans une position essentiellement défensive. On rejoint là, la proposition majeure des moyens des Comités des pêches.

Enfin, d'une manière générale, les pêcheurs aspirent à être reconnus comme des partenaires à part entière ; aux divers stades de l'instruction des dossiers, l'occasion doit être saisie pour les associer pleinement aux réflexions. A cet égard, et outre le fait d'être reconnus, les pêcheurs sont aussi en mesure d'apporter des éléments constructifs au dossier en raison de la connaissance qu'ils ont du milieu.

1.3.3 Mettre au point des schémas régionaux par façade

Sur la base de l'étude IFREMER/BRGM et en tenant compte des impératifs de concertation avec les pêcheurs, des schémas régionaux devraient être mis au point par façade. Ils permettraient notamment de maîtriser la tendance des grands groupes à constituer des « réserves foncières » à travers des permis de recherche de grande ampleur.

L'idée d'un schéma national n'apparaît pas réaliste car trop complexe. Les problèmes qui se posent sont spécifiques d'une façade à l'autre. Enfin, c'est dans le cadre régional que les pêcheurs seront le mieux à même d'exprimer un point de vue pertinent ; ils ont, au demeurant, exprimé leur préférence pour des schémas régionaux, solution à laquelle se rallient les armateurs extracteurs.

N.B. : Les schémas régionaux devront être compatibles avec la démarche communautaire d'aménagement des zones côtières (voir aussi 2^{ème} partie - § 1.2).

1.3.4 Simplifier les procédures administratives⁷

La procédure, qui s'achève par l'autorisation d'exploitation, est complexe avec le double inconvénient de la longueur (qui pénalise le demandeur) et de l'absence de lisibilité.

La transparence qui est une des conditions primordiales pour éviter des conflits ou, en tout cas, en faciliter la résolution, n'y gagne pas.

Par ailleurs, la multiplication des enquêtes donne l'occasion d'exacerber les positions.

Le Secrétariat d'état à l'Industrie fait en matière de réglementation et de procédures des propositions pertinentes qui vont dans le sens des simplifications administratives. Il est donc proposé de donner une suite favorable à ces propositions en chargeant le Secrétariat général à la Mer de coordonner la démarche interministérielle à cet effet.

Une attention particulière devra être portée aux durées des concessions qui doivent être modulables selon la localisation et la sensibilité du site d'extraction ; l'observation est particulièrement valable pour les gisement de maërl et sables coquilliers dont la ressource est limitée.

1.3.5 Conférer une crédibilité aux contrôles

Toujours dans le souci de transparence, le contrôle des obligations des concessionnaires doit être crédible. A défaut, la suspicion s'installe et entretient un mauvais climat.

Aujourd'hui, le respect des limites des concessions est assuré par des dispositifs fiables. Par contre, des doutes ont été émis sur les quantités déclarées (dans certains cas, une minoration de 50% a été avancée...). Il est donc proposé de mettre en place des moyens qui permettent un contrôle indiscutable.

Parallèlement, une modification du régime des sanctions est nécessaire ; cette question doit être traitée à l'occasion de la démarche de simplification des procédures proposée ci-dessus.



⁷ La loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines (18 novembre 1997) y a déjà contribué en étendant le régime minier à l'extraction des amendements marins (dont le maërl), unifiant ainsi les procédures quels que soient les matériaux concernés.

2 - EOLIENNES EN MER

L'implantation d'éoliennes en mer apparaît aujourd'hui comme une piste séduisante dans la recherche de la production d'énergie renouvelable. Mais les conditions de faisabilité technique et de rentabilité économique ne sont pas encore clairement déterminées. En outre, l'impact d'éoliennes off-shore sur l'environnement est mal connu.

Les réalisations, notamment au Danemark, sont trop récentes et d'ampleur trop limitée pour servir de références valables.

2.1 Des conditions de faisabilité technique et de rentabilité économique pas encore déterminées

Selon l'ADEME, l'énergie produite par éolienne en mer est encore trop chère (30 à 40 % de plus que l'énergie éolienne terrestre) pour inciter à développer une production en mer. Au demeurant, le potentiel éolien terrestre est encore peu exploité alors qu'il est rentable. Il n'y a donc pas d'urgence à s'engager dans un secteur qui nécessitera encore 4 ou 5 ans de recherche développement.

A titre indicatif, il faut, en effet, passer de machines de 0,750 à 1 mégawatt / 50 mètres de diamètre du rotor (aujourd'hui mises au point à terre) à des machines développant de 3 à 5 mégawatts avec rotor de 60 mètres de diamètre sur mât de 80 mètres de haut.

Pour l'ADEME, il faut donc continuer à apprendre sur l'éolien en mer en réalisant des projets pilotes sachant que, dans une première phase, ce sont les sites de très faible profondeur qui intéresseront les promoteurs (de 5 à 10 mètres).

De nombreuses études sont en cours ; on peut citer plus particulièrement une étude financée sur contrat de plan Etat-Région en 2001 par la région Nord - Pas-de-Calais. Ces études sont engagées et menées de façon non coordonnées.

2.2 Des effets sur l'environnement très peu connus

Les éoliennes en mer suscitent de nombreuses interrogations. Outre l'impact sur la faune aviaire et sur les paysages, similaires à celui des éoliennes à terre, les éoliennes en mer posent le problème des effets sur la faune marine des vibrations et de l'exposition aux ondes électromagnétiques, domaines très peu connus.

En outre, se couplent aux interrogations relatives aux éoliennes elles-mêmes les questions liées à l'immersion de leur support rejoignant ainsi les problématiques des récifs artificiels. A leur propos, l'IFREMER souligne l'intérêt au point de vue biologique de telles structures mais rappelle que leur acceptation suppose que les bénéficiaires potentiels soient convaincus de leurs avantages ce qui suppose une démarche d'information adaptée et de concertation.

L'occupation de l'espace par les câbles de transport de l'énergie vers la terre doit également être prise en compte. Enfin, les obligations de maintenance ne manqueront pas d'imposer de fortes contraintes susceptibles de générer des nuisances nouvelles.

2.3 Propositions

2.3.1 Réaliser un projet pilote

Partant du constat que nous nous trouvons dans une phase initiale et qu'il n'y a pas encore de forte pression économique, il apparaît opportun de permettre la réalisation d'un projet pilote mais en faisant en sorte :

- ? de rechercher un site faisant l'objet de consensus, (des contacts sont en cours en Bretagne et Pays de la Loire),
- ? ce site ne devra pas être neutre sur le plan des effets sur la ressource halieutique sous peine de vider l'expérimentation de tout intérêt,
- ? d'avoir avec les pêcheurs une concertation poussée, le plus en amont possible, de manière à éviter des effets de rejets comme ceux nés du projet de Dunkerque,
- ? d'éviter une zone où existe déjà des conflits.

L'IFREMER devrait être étroitement associé à ce projet pilote.

2.3.2 Rechercher une vision globale et une coordination des projets futurs

Parallèlement, il faut se donner les moyens d'une vision globale. A défaut, le littoral risquerait d'être mité d'implantations anarchiques.

Au niveau central, il convient d'identifier l'administration chef de file⁸ et de mettre en place une coordination interministérielle sous l'égide du Secrétariat Général de la Mer. Ce dernier, dans deux courriers adressés en janvier 2001 au préfet de région Nord – Pas de Calais, a défini, à l'issue d'une consultation interministérielle, les conditions cadres de l'instruction des projets d'implantation d'éoliennes en mer. Ce document de référence pourrait être repris dans une instruction ministérielle. En effet, tout dossier d'implantation doit être étudié sous tous ses aspects et notamment en prenant en compte les nécessités de maintenance et le transport de l'énergie vers la terre (câble sous-marin), l'obstacle à la navigation aérienne ou maritime...

Dans un objectif de clarification, les procédures administratives relatives à l'occupation du domaine public maritime devront être réexaminées et le cas échéant adaptées afin de garantir la transparence des consultations.

⁸ *Qui pourrait être la DTMPL au titre de ses compétences en matière de gestion du domaine public maritime et d'aménagement du littoral.*

Au niveau régional, un schéma d'implantation par façade maritime devrait être élaboré une fois tirés les enseignements du projet pilote (voir 2^{ème} partie – chapitre 1). La coordination et la régulation au niveau national – justifiées dans le cadre d'une politique nationale de l'énergie - pourraient être effectuées en tant que de besoin dans le cadre décrit ci-dessus.



3 - REJETS DES MATERIAUX DE DRAGAGE

Le dragage des ports et de leurs chenaux d'accès, parmi lesquels les chenaux d'estuaire, constituent une impérieuse nécessité afin d'assurer le maintien des activités portuaires à un niveau économique optimal dépendant largement des tirants d'eau admissibles. Les matériaux extraits, sable et vase, sont couramment rejetés en mer.

Le coût des dragages pèse de façon significative dans l'économie portuaire et les autorités gestionnaires ont toujours cherché à les minimiser ; mais, ce souci, légitime en soi, a pu générer des pratiques critiquées par les pêcheurs en raison tant des zones de rejet que de la nocivité des matériaux rejetés. Sur ce dernier point, si les matériaux extraits des estuaires – qui constituent en volume la majeure part des rejets – sont peu nocifs, les vases extraites des bassins peuvent être gravement polluées ; rejetées à la mer elles sont de nature à contaminer le milieu et porter atteinte à la ressource halieutique.

Bien entendu des règles ont été édictées et progressivement renforcées au fur et à mesure que montaient les préoccupations environnementales ; la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a marqué à cet égard une étape essentielle. Pour autant, les contraintes économiques, opérationnelles et technologiques expliquent un certain retard dans l'évolution des pratiques par rapport aux normes. Cette situation motive une forte défiance des pêcheurs (et encore plus des conchyliculteurs) à l'encontre des rejets des matériaux de dragage.

Une nouvelle réglementation vient d'être mise en place par le Ministère de l'environnement (Direction de l'eau) et le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (Direction du transport maritime, des ports et du littoral). Si ses principes ne sont pas contestables, seule son application effective, dans un esprit de transparence, sera de nature à désamorcer l'hostilité des pêcheurs (et le cas échéant des autres usagers de la mer parmi lesquels les conchyliculteurs).

3.1 Une réglementation rénovée instituant de bons principes

La nouvelle réglementation⁹ est l'aboutissement de travaux approfondis des administrations centrales et de leurs services techniques qui traduisent une réelle volonté d'améliorer les conditions de rejet des matériaux de dragage conformément aux prescriptions des conventions internationales (Convention d'Oslo, Convention de Barcelone, Convention dite O.S.P.A.R) et à celles de l'Union européenne.

Le dispositif détaillé qui est désormais en place vise toutes les catégories de dragages qu'ils soient exécutés lors de la création ou bien pour l'entretien d'un site portuaire ou d'un chenal.

En fonction des quantités à draguer, d'une part, et de la nature et de la quantité des contaminants, d'autre part, les dragages sont soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation (par le Préfet de département). Les résultats des analyses sont examinés au regard de grilles de critères précisément chiffrés.

⁹ Décret du 23 février 2001 modifiant les décrets du 29 mars 1993 d'application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ainsi que ses arrêtés d'application du 23 février 2001.

Enfin, la réglementation confirme le principe de l'interdiction du rejet à la mer des matériaux les plus contaminés.

3.2 La nécessité d'une application effective pour atteindre l'objectif de protection du milieu et réduire les tensions avec les pêcheurs (et les autres usagers)

La nouvelle réglementation est incontestablement bonne et va contribuer à régler les principaux problèmes liés au dragage. On peut donc en attendre raisonnablement des progrès substantiels en matière de protection du milieu.

Par contre, il faut être conscient que les pressions économiques vont subsister, combinant les impératifs de maintien des accès et les coûts des dragages, eux-mêmes probablement alourdis par les nouvelles procédures. Le cas des matériaux les plus contaminés qui induisent des difficultés de traitement et de stockage à terre est plus particulièrement préoccupant.

En conséquence, les tentations de ne pas respecter scrupuleusement les normes – tentations toujours motivées par de réelles contraintes économiques - pourraient subsister. Même si elles restaient marginales, elles entameraient la confiance des pêcheurs qui aspirent à une complète transparence. L'essentiel des propositions portera sur cet aspect du problème.

3.3 Cas particulier de Port 2000

L'extension du port du Havre (projet Port 2000) a fait l'objet d'une large concertation et d'études d'impact approfondies. L'importance économique de ce projet est évidente ; au demeurant les décisions sont prises et la réalisation va commencer.

Deux points suscitent de fortes inquiétudes de la part des pêcheurs :

- ? la nécessité de dragages supplémentaires de l'estuaire de la Seine avec rejets en baie de Seine,
- ? le besoin de granulats se traduisant par une augmentation des extractions en baie de Seine.

D'une façon générale, ce sont surtout les professionnels de Basse-Normandie qui estiment ne pas avoir été suffisamment consultés alors qu'ils sont les plus actifs en baie de Seine.

Sur le premier point, M. GRESSIER, Directeur du transport maritime, des ports et du littoral se fonde sur les études hydrauliques pour répondre que les travaux auront probablement un effet d'ensablement du chenal au droit du chantier mais pendant les travaux seulement, la situation se stabilisant à l'issue. Sur le second, il affirme que les dragages seront plus importants que le besoin de remblais.

Il donne, en outre, son accord pour améliorer l'information du Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie ainsi que les élus de cette région sur le déroulement et le suivi des travaux. Dans le même ordre d'idée, il souligne la mise en place d'un observatoire de la pêche destiné à mesurer les impacts de la réalisation de Port 2000 sur les activités de pêche.

3.4 Propositions

3.4.1 Soumettre à la signature du Ministre de l'agriculture et de la pêche tout décret dès lors que ses dispositions intéressent directement l'exercice de la pêche maritime

Le cadre juridique rénové qui vient d'être adopté pour régir les rejets de matériaux de dragage peut être jugé a priori bien adapté. Par contre, il est anormal que le décret du 23 février 2001 n'ait pas été signé par le Ministre de l'agriculture et de la pêche, même si ses services (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) ont été consultés lors de sa préparation.

D'une façon générale, il est proposé que le Ministre de l'agriculture et de la pêche soit systématiquement signataire de tout texte qui intéresse directement la pêche.

3.4.2 Veiller à la stricte application des nouveaux textes dans un esprit de concertation et de transparence

Deux objectifs vont intéresser les pêcheurs :

- ne pas rejeter en mer des matériaux contaminés,
- rejeter dans des zones bien définies et selon des méthodes appropriées de manière à ne pas porter atteinte à la ressource halieutique.

Afin d'éviter des conflits ou à défaut en faciliter la résolution, les représentants des pêcheurs doivent être associés à l'instruction des dossiers et à leur suivi. L'IFREMER doit être systématiquement consulté. Ces propositions devraient être inscrites dans les circulaires d'application des nouveaux textes.

Les Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins doivent être les interlocuteurs des services en charge des dossiers. Leur information en amont doit être recherchée et ils doivent pouvoir participer aux travaux des Comités départementaux d'hygiène, ne serait ce qu'en tant qu'observateurs.

Corrélativement, les CRPMEM doivent avoir accès aux documents relatifs au suivi des rejets tant pour ce qui concerne la nature des matériaux (résultats des analyses) que pour les zones de remise à l'eau. Sur ce dernier point, des contrôles crédibles doivent être instaurés (enregistrements continus par exemple), d'une part, pour s'opposer aux infractions, d'autre part, pour éviter les litiges et les discussions.

En respectant ces modalités, la confiance pourra s'instaurer permettant une concertation constructive avec les professionnels de la pêche.

? Cas particulier des rejets de la COGEMA

Bien qu'il ne s'agisse pas de matériaux de dragage, les rejets de la COGEMA au Nord du Cotentin retiennent l'attention des pêcheurs. Appliqué à ce dossier, périodiquement médiatisé

au grand dam des produits de la pêche (et de la conchyliculture), l'esprit de concertation et de transparence à l'égard des professionnels de la mer trouve toute sa justification.

3.4.3 Utiliser les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour traiter les problèmes de rejet des matériaux de dragage

Les SAGE concernent aussi la mer ; ils peuvent constituer un instrument utile pour traiter les problèmes liés au dragage (voir 2^{ème} partie §1.6).

3.4.4 A propos de Port 2000, élargir l'information et, en tant que de besoin, la concertation aux élus et au CRPEM de Basse-Normandie (voir 3.3.)



4 - CABLES SOUS-MARINS

L'essentiel des câbles sous-marins est constitué de câbles de télécommunication, mais les développements qui vont suivre s'appliquent aussi, mutatis mutandis, à tout autre type de câble – transport d'énergie notamment – ou canalisation posés sur le fond de la mer.

Les câbles sous-marins génèrent deux sortes de contraintes pour les pêcheurs, tout d'abord une occupation de l'espace qui interdit les activités mettant en œuvre des engins opérant sur le fond ou à proximité du fond, ensuite un danger par risque d'accrochage des câbles par les engins de pêche soit parce que le câble est mal localisé soit parce que le navire est mal positionné (pêchant parfois sciemment en zone interdite). Les câbles hors service, mal répertoriés, sont à cet égard particulièrement dangereux.

Parallèlement, il est clair que la rupture d'un câble du fait de la pêche a de lourdes conséquences pour son ou ses opérateurs. Or, le câble est un moyen de transmission en plein développement et la demande de pose va rester forte dans un contexte de concurrence exacerbée.

Il y a donc un besoin de régulation par l'Etat dans ses eaux territoriales alors que justement l'encadrement réglementaire et technique est aujourd'hui insuffisant.

4.1 Une demande forte de pose de câbles de télécommunication en mer et des enjeux techniques et financiers considérables

4.1.1 Le câble est un moyen de transmission en plein développement

En effet, les besoins de transmission continuent de croître et la technologie de la fibre optique généralisée aux câbles modernes permet de répondre à la demande. Les transmissions satellitaires n'offrent pas d'alternative en raison des problèmes de synchronisation des signaux ; par comparaison avec le câble, les capacités de transmission par satellites deviennent ainsi marginales. A titre indicatif, les capacités de transmission par câbles décuplent tous les deux ans et la tendance se maintient.

4.1.2 A moyen terme, la demande de pose de câbles en mer dans les eaux territoriales françaises restera forte

La France, est en effet, favorablement placée du point de vue géographique pour les liaisons internationales, plus particulièrement en Manche orientale. Par ailleurs, la pose en mer est globalement moins complexe et moins coûteuse que la pose à terre ; aussi, le développement des réseaux locaux s'appuiera sur des câbles côtiers. Enfin, la concurrence dans un contexte de mondialisation voit se multiplier le nombre des opérateurs qui souhaitent chacun disposer de son propre réseau augmentant ainsi le nombre des câbles.

Cette tendance ne peut être contrecarrée car les règles de l'OMC de non-entrave aux échanges protègent les opérateurs. Les Etats côtiers ne peuvent donc s'opposer à la pose des câbles, ni même la freiner. Les enjeux sont évidemment considérables et la concurrence exacerbée ;

aussi, il ne faut pas espérer à moyen terme une planification spontanée de la part des opérateurs. Une intervention de l'Etat est donc nécessaire pour réguler et coordonner.

4.2 Un encadrement réglementaire et technique insuffisant

Face à l'explosion d'une demande inorganisée, force est de constater que l'encadrement étatique est tout à fait insuffisant. Cette situation s'explique aisément par l'ancienne position de France Télécom qui, de par son statut public, maîtrisait complètement le domaine en étant à la fois l'administration en charge, l'opérateur et le poseur de câbles dans un marché bien délimité et restreint sans commune mesure avec le contexte actuel.

Les insuffisances sont de deux ordres.

D'une part, la réglementation est incomplète et imprécise : l'article L 45.1 du code des postes et télécommunications en fournit les principes mais aucun texte d'application n'existe. En conséquence, il n'y a pas de procédure nationale uniforme.

D'autre part, on ne dispose pas d'inventaire exhaustif de l'existant ni des travaux programmés ; il n'existe pas de procédure permettant le recueil, la centralisation et la mise à jour des informations relatives aux câbles.

Les câbles les plus récents sont évidemment connus et cartographiés ; mais la connaissance des anciens câbles aujourd'hui hors service – qui, en règle générale, n'ont pas été retirés – est pour le moins incomplète alors même qu'ils peuvent être plus dangereux car non ensouillés ou insuffisamment ensouillés. Plusieurs naufrages, dont les causes n'ont pas été clairement établies, sont ainsi imputés à des accrochages d'engins de pêche.

La pratique de l'ensouillement (enfouissement) des câbles est techniquement bien maîtrisée sur fonds meubles ; elle est au demeurant de l'intérêt des opérateurs comme des pêcheurs. Mais elle s'exerce sans véritable contrôle. De la même façon, le trajet des câbles n'est pas encadré, la solution la plus courte étant généralement recherchée. En conséquence, certaines réalisations peuvent prêter le flanc à la contestation et/ou à des incidents voire des accidents du fait d'ensouillement insuffisant ou inapproprié ou bien de trajet mal choisi.

4.3 Propositions

4.3.1 Préciser et compléter la réglementation

Le Secrétariat général de la mer a entamé en 1999 des travaux interministériels qui démontrent qu'il faut aller plus avant dans la définition et l'application d'une réglementation adaptée. Dans le prolongement de ces travaux – dont le caractère interministériel et pluridisciplinaire est évident – une administration chef de file devrait recevoir mandat de mettre à jour et de compléter les dispositions réglementaires avec pour objectif de mettre au point une procédure uniforme d'instruction des demandes de pose ainsi qu'un modèle de convention, assortie d'un cahier des charges, autorisant la pose et définissant les obligations du concessionnaire. Il semble que la DiGITIP du Ministère de l'économie, des finances et de

l'industrie devrait être confirmée dans ce rôle, la DTMPL lui étant étroitement associée du fait de ses compétences en matière de gestion du domaine public maritime.

Le Secrétariat général de la mer devrait être chargé de veiller à l'avancement des travaux et à la coordination interministérielle.

Il est très probable qu'un décret d'application de l'article L 45.1 du code des postes et télécommunications sera nécessaire. Le délai de mise au point étant forcément long, une instruction provisoire pourrait être élaborée

Le statut des câbles posés hors des eaux territoriales devrait également être traité.

4.3.2 Encadrer le versement des indemnisations

A l'occasion de précédents conflits entre pêcheurs et câbliers, des indemnisations ont été versées par les opérateurs aux pêcheurs. Ces pratiques n'ont pas de base légale et ont donné lieu à des versements de sommes excessives (250 000 F par jour de travaux).

Deux actions pourraient être entreprises :

- ? prévoir le versement de telles indemnisations fondées sur l'empêchement pour les pêcheurs de toute activité pendant les travaux du navire câblier à la fois lors de la pose et lors des réparations, au titre d'un manque à gagner fixé de façon forfaitaire mais calculé d'après les débarquements en criée,
- ? moraliser la pratique en inscrivant le montant et les modalités de l'indemnisation dans les conventions autorisant la pose, ces conventions prévoyant expressément le cas des réparations.

4.3.3 Planifier les projets de pose

Parallèlement aux travaux relatifs à la réglementation, une planification pourrait être prescrite :

- ? pour une durée de 5 ans,
- ? par grande façade maritime.

C'est, en effet, à cette échelle qu'il convient de travailler pour avoir une vision globale et des projets eux-mêmes et des contraintes qu'ils sont susceptibles de générer d'abord au moment de la pose du câble, puis le câble posé et enfin, le cas échéant, lors des réparations.

Les travaux de planification seraient l'occasion d'une concertation poussée avec les pêcheurs et du recueil de l'avis de l'IFREMER. Garantir l'accès aux zones de pêche serait un des objectifs de la planification. En outre, la planification pourrait prévoir la coordination des projets telle qu'elle existe pour les travaux publics à terre : à l'occasion de tout ouvrage, des fourreaux (gaines) doivent être prévus afin de pouvoir y faire passer des câbles de télécommunication si nécessaire.

La planification trouverait sa place dans le cadre de la gestion intégrée par façade telle qu'exposée en 2^{ème} partie - § 1 ; les autorités de l'Etat – Préfets maritimes et Préfets – y auraient pour interlocuteur le ou les comités régionaux des pêches concernés.

Au niveau national, le Secrétariat général de la mer devrait être en charge de la coordination de la planification réalisée sur le terrain.

4.3.4 Prescrire des fourreaux réservés aux câbles transmanche lors de la réalisation du prochain tunnel sous la Manche.

Le passage de câbles devrait être prescrit lors de la réalisation du prochain tunnel sous la Manche même s'il est admis que, pour des raisons de redondance, des câbles doivent aussi être posés hors du tunnel.

Cette disposition est conforme au principe de planification énoncé au § 4.3.3 ci-dessus mais doit s'appliquer plus particulièrement aux liaisons transmanche.

4.3.5 Mettre au point des règles techniques

Un groupe de travail devrait être constitué sous l'autorité de coordination du Secrétariat général de la mer ; L'IFREMER pourrait être chargé de piloter ces travaux. Il n'y a probablement rien à inventer mais seulement à rassembler et codifier dans un cahier des charges type des prescriptions de bon sens déjà connues :

- ? préavis et signalement des travaux de pose et de réparation,
- ? choix des trajets,
- ? profondeur d'enfouissement,
- ? enregistrement et communication de la position du câble posé,
- ? enlèvement des câbles devenus inactifs,
- ? contrôles de l'administration sur la réalisation des travaux.

Le cahier des charges devrait être annexé à la convention autorisant la pose.

En outre, il conviendrait d'étudier les moyens techniques permettant de rendre les câbles détectables par les pêcheurs opérant à proximité.

4.3.6 Constituer un inventaire des câbles et canalisations sous-marins

L'administration chef de file (DiGITIP si elle est confirmée dans ce rôle) devrait être chargée de constituer et tenir à jour un inventaire exhaustif des câbles et canalisations sous-marins et de leur localisation. Cet inventaire intégrerait les câbles inactifs dans la mesure où ils sont connus. Les données de cet inventaire devraient être intégrées dans le SIG de la mer côtière (voir § 1.4 de la 2^{ème} partie).

Le SHOM y aurait également accès afin d'intégrer les câbles dans la cartographie elle-même destinée aux navigateurs et, donc, aux pêcheurs.

4.3.7 Coopérer avec les instances communautaires pour engager une campagne d'enlèvement des câbles devenus inactifs

La Direction générale des pêches de la Commission européenne est sensibilisée au problème de l'enlèvement des câbles devenus inactifs ; des moyens communautaires pourraient être dégagés à cet effet. La France devrait coopérer activement à une telle action.



5 - PARCS MARINS ET AUTRES ESPACES PROTEGES EN MER

L'extension des protections environnementales au milieu marin est inexorable. Dans le cadre de ses engagements internationaux et communautaires, notre pays développe en la matière une politique active mettant en œuvre des instruments très divers, parcs nationaux et régionaux, réserves, classement de sites, espaces remarquables, classement au titre de NATURA 2000... D'abord limités à des aires de faible superficie, simples prolongements des protections terrestres, les espaces marins protégés obéissent de plus en plus à une logique propre et s'étendent désormais vers le large et peuvent même concerner la haute mer comme, par exemple, le « sanctuaire des cétacés » créé par la France, l'Italie et Monaco et plus encore la prochaine zone de protection écologique (ZPE) au large de nos côtes méditerranéennes.

Les pêcheurs professionnels sont a priori réticents à cette démarche de protection car ils y voient d'emblée des contraintes nouvelles à l'encontre de leurs activités. Or, comme l'a souligné le rapport Bolopion, Forest, Sourd, ils doivent pouvoir y trouver des atouts dans la perspective d'une gestion durable des ressources halieutiques.

5.1 Une forte réticence des pêcheurs à l'égard des protections environnementales dans la zone côtière : pourtant, il existe de bons exemples de cohabitation harmonieuse

Les nécessités de protection du littoral et de la zone côtière ne sont pas contestables : elles sont clairement inscrites dans la loi « littoral »¹⁰ comme dans la loi sur l'eau¹¹ (pour s'en tenir à ces deux textes fondamentaux). Il est vrai que les dispositions qui en découlent comportent des aspects restrictifs notamment à l'égard des activités de pêche.

Pour autant est également posé le principe de leur mise en valeur, avec préservation et développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau parmi lesquelles la pêche.

Toute la difficulté réside dans la recherche de l'équilibre entre les deux approches : approche environnementaliste, approche professionnelle par branche d'activité ou par pôle d'intérêt.

Il n'y a évidemment pas de solution a priori. Mais, le constat doit être fait de cohabitations réussies dès lors que les pêcheurs ont participé aux réflexions et à la mise en place d'espaces protégés.

Peuvent être cités les exemples corses de la réserve des Bouches de Bonifacio et de Scandola ; dans ces deux cas, une forte association des pêcheurs professionnels au processus d'élaboration et de conciliation ont permis d'aboutir à une cohabitation harmonieuse dans la mesure où des droits de pêche ont été maintenus¹².

¹⁰ Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

¹¹ Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (intégrée au Code de l'environnement).

¹² L'échec de la création du Parc national marin de Corse doit être analysé d'une façon spécifique ; l'opposition des pêcheurs, même si elle a été marquée, n'en est pas la cause principale.

Le parc national de Port Cros donne lieu à un véritable dialogue entre gestionnaire du parc et représentants de la pêche. En retour, les pêcheurs perçoivent bien les retombées positives des dispositions adoptées d'un commun accord.

Enfin, doit être soulignée l'association exemplaire des pêcheurs à l'élaboration du projet du parc marin de l'Iroise.

Un enseignement fort peut être tiré de ces exemples : lorsque les intérêts de la pêche sont pris en compte en amont dans un véritable esprit de concertation, les solutions d'équilibre entre protection et exploitation sont grandement facilitées.

5.2 Propositions

Les propositions qui peuvent être formulées découlent clairement du constat qui vient d'être fait ; elles s'adressent à la fois aux pêcheurs et aux pouvoirs publics ; elles reprennent largement des recommandations du rapport Bolopion, Forest et Sourd.

5.2.1 Recommandation à l'intention des pêcheurs : prendre conscience que les préoccupations écologiques peuvent être un atout dans la perspective d'une exploitation durable de la zone côtière

Il est recommandé aux pêcheurs de prendre conscience que l'intégration des préoccupations écologiques dans les problématiques actuelles de protection et d'accès à la ressource fondées sur le principe d'une gestion durable constitue un élément positif et pas seulement une source de contraintes. En contrepartie, ils auront toute leur place dans une politique de gestion de la zone côtière.

5.2.2 Propositions à l'intention des pouvoirs publics

? Ne pas interdire systématiquement les activités de pêche dans les espaces protégés.

Le maintien d'une pêche côtière, équilibrée et pérenne, doit être l'arrière-plan unanimement admis. En conséquence, la politique de gestion de la zone côtière doit être basée sur la concertation, la responsabilité et l'implication des différents acteurs.

Corrélativement, la mise en place de protections environnementales ne doit pas emporter systématiquement interdiction des activités de pêche ; au contraire, sachant que les pêcheurs ont aussi des intérêts dans la protection, il faut les associer, le plus en amont possible, dans le processus de création puis dans la gestion ultérieure des aires protégées qui auront été créées.

? **Cas particulier des zones classées au titre de NATURA 2000 :**

Il est entendu que le classement au titre de NATURA 2000 ne doit pas, par principe, s'opposer aux activités traditionnelles.

? Instaurer un esprit de cogestion des espaces protégés.

La proposition vaut tout particulièrement pour le ministère chargé de l'environnement et ses services qui doivent accepter l'idée d'une cogestion avec des partenaires pêcheurs pleinement responsables.

? Généraliser et accélérer la mise en place des SMVM.

Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM)¹³ sont de nature à constituer un cadre approprié pour une mise en place équilibrée et cohérente de protections environnementales puisqu'ils permettent, à l'échelle locale, une approche concertée pour une gestion fine des espaces et des activités (voir aussi § 1.5 de la 2^{ème} partie).

5.2.3 Accélérer les réflexions sur la contamination par les eaux de ballast des navires

Le transport d'espèces invasives dans les eaux de ballast (lestage) des navires est désormais bien identifié en tant que cause d'efflorescences algales toxiques portant préjudice à la faune marine et à son exploitation.

Il s'agit là d'un conflit d'usage indirect. Des réflexions ont été amorcées sur ce difficile sujet, notamment par l'Organisation maritime mondiale.

Il est proposé que la France, très concernée au titre de ses pêches côtières et de ses cultures marines, soit plus active sur ce thème.



¹³ Prévus par la loi « littoral » du 3 janvier 1986.

6 - PECHE PROFESSIONNELLE ET PLAISANCE

Deux types de conflits marquent les rapports entre pêche professionnelle et plaisance :

- ? la cohabitation dans les ports,
- ? la concurrence dans l'exercice de la pêche.

En fait, sur ce dernier point, le problème majeur réside dans la pêche faussement plaisancière ; ce phénomène, d'ampleur non négligeable, qui prend la forme d'un travail clandestin, a un réel impact sur la ressource et, échappant par nature à tout contrôle, concurrence lourdement et de façon totalement déloyale les professionnels qui exploitent la bande côtière.

N.B. La concurrence spatiale – hors les ports – est limitée ; en fait, elle n'est réellement préoccupante que sur une étroite frange littorale dans les Alpes maritimes, en saison estivale. Des modalités locales de cohabitation ont été trouvées.

6.1 Les pêcheurs professionnels doivent trouver une juste place dans les ports de plaisance

La question peut se poser dans les régions où les activités touristiques occupent une place prépondérante dans l'économie locale et donc, plus particulièrement, dans les ports communaux en Méditerranée. Les motifs généralement mis en avant sont les restrictions d'espace et les nuisances, réelles ou supposées, liées à la présence des navires de pêche.

L'exclusion des navires de pêche des ports de plaisance est bien entendu inacceptable ; l'Etat doit en conséquence prendre les dispositions pour s'y opposer.

6.2 La concurrence dans l'exercice de la pêche : un réel problème, la pêche faussement plaisancière

6.2.1 Pêche professionnelle et véritable pêche plaisancière

L'antagonisme est récurrent. Les pêcheurs professionnels sont portés à réclamer un encadrement plus rigoureux de la pêche plaisancière ; ils admettent toutefois que l'insuffisance réside plus dans les contrôles et la répression des excès que dans la réglementation.

Par ailleurs, les contacts entre comités des pêches et associations de pêcheurs plaisanciers existent ; les exemples de concertation sont fréquents notamment dans l'organisation des concours de pêche.

Aussi, il faut relativiser l'ampleur des litiges en la matière ; il n'en va pas de même de la pêche faussement plaisancière qui a, elle, de vraies incidences socio-économiques.

6.2.2 Pêche faussement plaisancière

Son ampleur ne peut pas être mesurée mais sa pratique est généralisée. Longtemps tolérée car souvent le fait de marins pêcheurs retraités, elle constitue aujourd'hui une véritable filière parallèle de travail clandestin qui pénalise la pêche professionnelle et contribue à la raréfaction de la ressource.

Pratiquée par de faux plaisanciers, expérimentés et aussi bien équipés que leurs homologues professionnels, mettant en œuvre des techniques nouvelles, telle la plongée avec bouteille, la pêche faussement plaisancière vise les espèces à forte valeur ajoutée. Elle écoule ses produits par des réseaux organisés se connectant parfois sur le réseau légal des criées.

La réglementation n'est pas en cause ; par contre, le contrôle - certes, difficile - est clairement insuffisant.

6.3. Propositions

6.3.1 Ménager des places pour les pêcheurs dans les ports de plaisance, notamment en cas de situation d'urgence

Des dispositions réglementaires doivent être prises ou simplement appliquées, afin que les pêcheurs puissent disposer dans les ports de plaisance d'une place en rapport avec le volume de leurs activités.

En tout état de cause, l'accès à un port de plaisance ne doit pas pouvoir être refusé à un navire de pêche lors de cas de force majeure et, notamment, en cas de mauvais temps.

Il est proposé qu'une instruction ministérielle confirme ces règles ; si nécessaire, la réglementation devrait être complétée pour aller dans le même sens.

En outre, et à la lumière de la récente jurisprudence du Tribunal administratif de Nice, il est proposé que soit accélérée la modification du Code des ports maritimes afin que des activités de pêche ou de commerce, n'entraînent pas systématiquement le classement des ports de plaisance communaux en ports départementaux. Même si la pêche n'est pas au centre du débat, les dispositions actuellement en vigueur et la jurisprudence précitée n'encouragent évidemment pas les ports de plaisance à accueillir les pêcheurs.

6.3.2 Ne pas modifier le cadre réglementaire de la pêche plaisancière mais améliorer les contrôles

La pêche plaisancière est aujourd'hui libre (ni permis, ni licence) dans un cadre réglementaire qui vise seulement à limiter les captures. Les plaisanciers tiennent au maintien de ce principe de liberté alors que les contraintes réglementaires sont globalement jugées satisfaisantes - à quelques variantes locales près - par toutes les parties prenantes.

Il est juste au demeurant que les pêcheurs plaisanciers participent eux aussi à la protection de la ressource et du milieu et ils en conviennent.

En fait, le vrai problème est celui du respect des règles, affaire de discipline pour les pratiquants, de contrôles crédibles et de répression dissuasive. Il s'agit donc d'améliorer les contrôles dans le cadre général qui est exposé en 2^{ème} partie, § 2.

Aussi, il n'apparaît pas nécessaire de renforcer d'autorité l'encadrement réglementaire de la pêche plaisancière. Si des ajustements sont nécessaires, ils doivent être recherchés dans la concertation entre représentants de la pêche plaisancière et comités des pêches, le niveau régional étant, à la fois, approprié pour tenir compte des spécificités et cohérent avec la répartition administrative des compétences réglementaires¹⁴.

L'action répressive à l'encontre de la pêche faussement plaisancière est d'une autre ampleur et justifie des mesures particulières.

6.3.3 Organiser des opérations interministérielles de répression de la pêche faussement plaisancière

La pêche faussement plaisancière justifie une répression particulière. Pour être efficace, l'action doit être interministérielle de manière à atteindre les fraudeurs à tous les niveaux, de la capture à la commercialisation, à l'instar des campagnes de lutte contre la pêche frauduleuse de la civelle.

La DPMA pourrait initier ce type d'action dans le cadre de l'instruction précitée, les directeurs régionaux des affaires maritimes étant chargés de la coordination locale des opérations.

6.3.4 Imposer aux navires de plaisance neufs des capacités de rétention des «eaux noires»

Bien qu'il n'y ait pas conflit direct sur ce point, il faut relever que les navires de plaisance neufs mis sur le marché français ne sont pas équipés de capacités de rétention des «eaux noires» ; ces mêmes navires destinés à l'exportation le sont le plus souvent. Il est proposé d'imposer cette disposition qui contribuera à la protection de la qualité des eaux côtières.

N.B. : *Il n'échappe pas au rapporteur que l'équipement des navires doit avoir pour corollaire l'équipement des ports en capacités de réception de ces « eaux noires ».*



¹⁴Les préfets de région dits « coordinateurs » sont compétents en matière de police des pêches, avec délégation à certains directeurs régionaux des affaires maritimes.

7 - CONFLITS ENTRE PECHE ET CONCHYLICULTURE

Consécutifs à l'extension vers le large des élevages de coquillages, les conflits entre pêche et conchyliculture sont récents. Ils ne peuvent se régler que par la concertation dans un cadre départemental. A cet égard, les SMVM sont des outils adaptés pour les prévenir ; ils sont pourtant peu développés.

Les conflits trouvent leur origine à la fois dans l'occupation de l'espace et dans la concurrence pour l'exercice de certaines pêches très littorales et/ou estuariennes

7.1 Des conflits récents entre deux familles proches de professionnels de la mer

Les pêcheurs d'une part, les conchyliculteurs (ostréiculteurs et mytiliculteurs) d'autre part constituent deux familles de professionnels de la mer très proches, se recouvrant en partie même si aujourd'hui, pour des raisons administratives, le clivage entre les deux professions devient plus net.

7.1.1 Traditionnellement, leurs activités respectives ne donnaient pas lieu à conflit et pouvaient, même, être complémentaires tant au plan de l'économie locale que des entreprises qui se partageaient entre les deux activités. En particulier, en terme de partage de l'espace, les choses étaient claires : schématiquement, les conchyliculteurs occupaient l'estran¹⁵, les pêcheurs pratiquaient en « eaux profondes ».

Il y a environ 30 ans, les modes de cultures en « eaux profondes » propres aux littoraux sans marées ont commencé à être utilisés sur les littoraux à marées. Le développement de ces nouvelles techniques a été relativement lent ; mais, pour des raisons de productivité et aussi parce que les sites favorables sur le rivage deviennent rares et convoités par d'autres usages, les cultures en « eaux profondes » s'étendent. Elles concernent les moules élevées sur filières dites de sub-surface (cordages portant des paquets de coquillages, suspendus à des bouées) mais aussi les huîtres élevées sur le fond de la mer ou sur filières.

Bien évidemment, les superficies concédées en vue de telles exploitations ne sont plus praticables par les pêcheurs. Ces derniers peuvent également mettre en avant l'impact sur d'éventuelles frayères et nourriceries situées à l'emplacement des concessions.

7.1.2 Traditionnellement les conchyliculteurs sont pluri-actifs. Aussi, il leur a été ménagé un régime particulier d'armement administratif (autorisation de naviguer et de pratiquer la pêche à titre professionnel) dit « conchyliculture-petite pêche » (CPP) qui permet d'exploiter des navires pour des pêches très littorales et/ou estuariennes. Dans l'exercice de ces pêches, ils se trouvent en concurrence avec les pêcheurs « purs » (mono-actifs).

Or, les navires armés en CPP ne sont pas astreints à détenir le PME (permis de mise en exploitation) qui est l'instrument administratif d'encadrement de la capacité de capture de la flotte de pêche dans le cadre de la politique commune des pêches. Les pêcheurs voient donc dans le régime CPP une source de concurrences déséquilibrées. En réalité, la régulation

¹⁵ *Partie couvrante et découvrante du rivage de la mer, selon les marées.*

s'effectue par le biais de régimes de licences propres aux pêches spécifiques ; l'attribution des licences, généralement annuelles, est évidemment source de nombreux litiges mais qui restent très locaux.

Pour des raisons sociales, il est hors de question de supprimer le régime des CPP. La seule solution au problème réside dans la concertation.

? Cas particulier de la pisciculture marine

La pisciculture marine peut entrer en conflit avec la pêche lorsqu'elle met en œuvre des cages flottantes immobilisées en mer et, à ce titre, faisant l'objet de concessions de cultures marines au même titre que les concessions conchylicoles.

En fait, l'espace occupé est restreint et l'opposition des pêcheurs se fonde plutôt sur la crainte d'une concurrence commerciale des produits d'élevage.

Ces conflits sont ponctuels et restent aujourd'hui peu fréquents ; ils peuvent être traités de la même manière que les conflits pêche-conchyliculture. En tout état de cause, ils ne constituent pas un frein au développement de la pisciculture marine.

En réalité, c'est un autre type de conflit qui constitue un réel obstacle à l'implantation des fermes aquacoles en mer : l'opposition des riverains au nom de l'atteinte visuelle aux paysages, sur les littoraux qui sont justement les plus favorables aux élevages marins c'est à dire en Méditerranée. Cette question n'a pas été traitée car sortant du cadre de la mission mais mérite incontestablement une réflexion.

N.B. : *Les pisciculteurs marins sont confrontés aux mêmes conflits d'usages que les pêcheurs ; la question de l'accès aux ports de plaisance se pose notamment avec une acuité certaine.*

7.2 Des enjeux locaux mais des situations délicates

Les conflits pêche-conchyliculture présentent deux caractéristiques :

- ? ils opposent deux activités qui relèvent du même cadre administratif (services des affaires maritimes localement et Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) ;
- ? ils sont très locaux puisque se situant à l'échelle départementale ou, dans le pire des cas, concernent deux départements limitrophes.

Ainsi, le Préfet du département (le cas échéant en coordination avec le Préfet voisin) a la maîtrise de l'ensemble des problèmes qui peuvent se poser ; c'est notamment lui qui dispose de la compétence réglementaire pour autoriser les concessions de cultures marines.

Il n'en reste pas moins qu'arbitrer ce type de conflit est délicat car les oppositions sont toujours passionnées. Les intérêts d'autres usagers peuvent, en outre, venir les compliquer encore un peu plus.

7.3 Propositions

7.3.1 Améliorer la concertation entre les deux professions

La concertation est évidemment la seule voie possible. A cet égard, il est proposé d'instituer des liaisons formelles entre les deux organisations professionnelles, notamment au niveau régional entre sections régionales de la conchyliculture (SRC) et comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM).

Dans le même ordre d'idée, un comité mixte pourrait être constitué entre Comité national de la conchyliculture (CNC) et Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) dont la réunion périodique serait imposée en présence de la DPMA, autorité de tutelle commune.

7.3.2 Hâter l'adoption du SMVM des Pertuis charentais

Les SMVM sont particulièrement adaptés pour prévenir les conflits pêche-conchyliculture. Leur préparation fournit un cadre pour une concertation organisée et systématique en vue d'un aménagement consensuel ; l'exemple du SMVM des Pertuis charentais est remarquable à ce titre. Il est tout à fait regrettable qu'il ne soit pas encore adopté car les avancées qui sont le fruit des travaux préparatoires risquent d'être perdues.

En conséquence, deux propositions seront faites :

- ? au plan général, à titre de rappel, généraliser et accélérer la mise en place des SMVM (proposition déjà formulée au § 5.2.2 – voir aussi le §1.5 de la 2^{ème} partie),
- ? au plan plus particulier du SMVM des Pertuis charentais, hâter son adoption.



8 - PECHE ET CIRCULATION MARITIME

Il est clair que la nécessité économique du transport maritime ainsi que les impératifs de sécurité et de prévention des pollutions confèrent à la circulation maritime une priorité incontestable. Toutefois, l'objectif de pénaliser le moins possible l'exercice de la pêche ne doit pas être perdu de vue.

8.1 L'obligation d'organiser la circulation maritime pénalise l'exercice de la pêche

Le conflit pêche-circulation maritime est caractéristique des zones à fort trafic qui ont nécessité des mesures d'organisation. Les espaces concernés sont bien circonscrits : dispositifs de séparation du trafic d'Ouessant (entrée ouest de la Manche), des Casquets (Manche centrale) et Pas-de-Calais ainsi que les approches des grands ports.

L'exemple le plus caractéristique reste le Pas-de-Calais où se conjuguent l'ampleur des zones concernées et leur caractère poissonneux.

L'organisation de la circulation maritime ne nécessite pas une interdiction systématique et totale de la pêche. Par contre, l'obligation de respecter des règles (sens de navigation par exemple) de même que la concentration du trafic vont constituer, de facto, une gêne à la pratique de certaines activités, voire s'y opposer (utilisation de filets de subsurface dans une voie de circulation par exemple). En outre, effet connexe, la présence des dispositifs complique les trajets des navires de pêche pour se rendre sur les lieux de pêche et en revenir ; habitués à couper au plus court, les pêcheurs sont peu enclins à respecter les règles de circulation.

8.2 La nécessité de la cohabitation n'est pas discutable

Le conflit d'usage est donc caractérisé ; pour autant, la nécessité de la cohabitation n'est pas discutable.

L'implantation des dispositifs d'organisation du trafic est généralement contrainte par la configuration de la côte et des fonds ; cependant, les pêcheurs peuvent apporter des éléments utiles pour optimiser la définition de tels dispositifs.

Une fois les dispositifs en place, des modalités d'exercice de la pêche peuvent être recherchées en concertation avec les professionnels concernés et sous réserve du respect des règles internationales pour prévenir les abordages. Dans cet esprit, des « codes de bonnes pratiques » élaborés en liaison avec les organismes de surveillance et acceptés par les professionnels, sont tout à fait envisageables.

8.3 Propositions

8.3.1 Associer les pêcheurs à l’instruction des dossiers relatifs à des mesures d’organisation du trafic

La première proposition est d’associer les pêcheurs à l’instruction de tout dossier relatif à des mesures d’organisation du trafic¹⁶. Outre l’intérêt d’une concertation en amont des projets de nature à éviter des rejets brutaux, les pêcheurs, de par leurs connaissances propres, sont susceptibles d’apporter des éléments constructifs au débat.

8.3.2 Développer des actions de formation/information

Pour ce qui est des dispositions déjà en vigueur, il est proposé de développer des actions de formation/information, par exemple sous la forme de visites de CROSS ou de Capitaineries de port, afin de faire percevoir aux pêcheurs la complexité des choses et les éclairer sur la conduite à tenir dans les zones à fort trafic.

8.3.3 Préconiser au sein de la profession des actions de sensibilisation pour des comportements responsables

Enfin, l’organisation professionnelle devrait mener, en son sein, des actions de sensibilisation sur ce même thème. En effet, les impératifs de sécurité – et il y va aussi de la sécurité des pêcheurs eux-mêmes – imposent des comportements responsables. C’est à ce prix que les besoins de la pêche pourront être entendus et pris en compte.

Des «codes de bonnes pratiques» tels qu’évoqués au § 8.2 ci-dessus, pourraient utilement conclure les actions de formation/information et de sensibilisation.



¹⁶ La Direction des affaires maritimes et des gens de mer (DAMGM) qui étudie une modification du dispositif d’Ouessant a fait participer la profession à la réflexion dès son stade initial. Cette démarche doit être systématisée. En contrepartie, les pêcheurs ont émis l’idée d’un équipement volontaire de balises d’identification.

Dans le même cadre de réflexion, les pêcheurs ont suggéré un déplacement vers le nord du dispositif des Casquets afin de l’écarter de zones de pêche fréquentées. Le principe en a été favorablement accueilli par les autorités françaises, britanniques et anglo-normandes.

DEUXIEME PARTIE :
Propositions transversales

1 – DISPOSER D’UNE VISION GLOBALE DES ACTIVITES PAR GRANDES FAÇADES MARITIMES EN VUE D’UNE GESTION INTEGREE

1.1 Un besoin de régulation

Hors la frange littorale, qui a pu faire l’objet de schémas d’aménagement,¹⁷ les activités du large dans la zone côtière se sont juxtaposées au fil du temps, généralement sans autres règles que l’antériorité et les contraintes techniques, en application de procédures s’ignorant les unes, les autres. De ce fait, elles cohabitent plus ou moins harmonieusement. Il est évident que désormais une régulation s’impose afin de prévenir les conflits dans le cadre d’une démarche d’aménagement intégrant les divers intérêts en jeu – particuliers et général – et dégagant, le cas échéant, des priorités.

1.2 Mettre en œuvre une approche par façade

Pour une telle démarche, l’échelle de la façade apparaît appropriée. Par façade, il faut entendre les espaces maritimes englobant :

- ? la Manche et la portion française de la Mer du Nord (en distinguant le cas échéant Manche orientale et Manche occidentale de part et d’autre du Cotentin),
- ? le Golfe de Gascogne,
- ? la Méditerranée.

Ces espaces présentent une unité géographique à propos de laquelle il est possible d’avoir une vision globale tout en prenant en compte les spécificités régionales. A cette échelle, la qualité de la concertation est ménagée. A contrario, l’échelle nationale ne serait pas adaptée¹⁸ car source de trop de lourdeurs. Au-delà de ces arguments objectifs, tous les acteurs sont tombés d’accord sur l’idée d’une gestion par façade.

Enfin, l’Union européenne dans la perspective d’une charte européenne d’intégration et d’aménagement des zones côtières retient aussi l’approche par façade.

Mais, au-delà de l’idée, la réalisation est complexe. En effet, si la régulation à exercer est de la compétence de l’Etat, les autorités déconcentrées qui sont appelées à intervenir sur chacune des façades sont diverses, d’une part en raison des limites de leurs circonscriptions, d’autre part en raison de la répartition de leurs compétences. Sans être exhaustif, on peut citer :

- ? les Préfets maritimes dotés du pouvoir de police administrative générale en mer et de la police de la circulation maritime,
- ? les Préfets de département compétents pour la gestion du domaine public maritime immergé (sol et sous sol de la mer territoriale),

¹⁷ Dont les SMVM.

¹⁸ Voir cependant le cas particulier des éoliennes en mer où une coordination nationale de l’approche par façade pourrait être pertinente. (1^{ère} partie - § 2.3.2)

? les Préfets de région en charge des questions économiques et, pour certains d'entre eux, de la police des pêches.

Or, face à un problème de droit administratif particulièrement ardu, il s'agit d'être efficace à bref délai en évitant de créer un lourd instrument administratif dont le coût serait prohibitif.

En conséquence, sans toucher aux limites des circonscriptions administratives ni aux compétences des autorités, il est proposé de créer pour chacune des trois façades une « Mission de façade », émanation des divers services concernés¹⁹, placée sous l'autorité d'un chargé de mission. Cette mission aurait pour fonction de rassembler les dossiers relatifs aux activités dans la zone côtière et d'assurer le secrétariat d'un « Comité de façade » qui constituerait un cadre de concertation réunissant l'ensemble des acteurs où seraient définies des orientations sur lesquelles les autorités compétentes appuieraient leurs décisions. Dans cet esprit, le « Comité de façade » élaborerait notamment les schémas régionaux propres à des activités particulières (extraction de granulats, pose de câbles sous-marins, implantation d'éoliennes, rejets de matériaux de dragage...).

Chacun des Comités de façade serait co-présidé par un Préfet maritime et un Préfet de région auxquels serait rattaché le chargé de mission.

? **Charte européenne d'intégration et d'aménagement des zones côtières**

La Commission européenne réfléchit à une démarche communautaire d'aménagement concerté des zones côtières.

La France ne peut pas être absente de ce débat compte tenu de l'importance de ses façades maritimes et des activités qui s'y déroulent ; en particulier, elle doit veiller au respect des équilibres entre protection et exploitation.

La démarche communautaire s'appuie sur l'idée d'une approche par façade ; il est donc utile :

- ? que la France puisse faire valoir sa propre expérience en la matière,
- ? que la représentation française, tant au Parlement qu'à la Commission, soit active dans les débats à venir sur ce thème.

A cet égard, il est proposé de :

- ? Etre vigilant et actif dans les travaux relatifs à la Charte européenne d'intégration et d'aménagement des zones côtières (Premier ministre, SGMer, MATE, MAP, METL).

1.3 Se donner pour objectif de ne pas accumuler plusieurs sortes de conflits sur une même zone

Un des principaux objectifs à poursuivre dans la régulation des activités côtières est d'éviter d'accumuler les conflits sur une même zone. A cet égard, l'exemple du Pas-de-Calais est éloquent. Aux contraintes liées à la circulation maritime sont venues s'ajouter celles de h

¹⁹ Du type MISE : mission interservices de l'eau.

pose et de l'entretien des câbles sous-marins ; les projets d'implantation d'éoliennes²⁰ et d'extraction de granulats ne pouvaient dans ces conditions que soulever une vive opposition de la part des pêcheurs.

Les Comités de façade qui permettraient d'avoir une vision globale de l'ensemble des activités, seraient bien placés pour déceler des cumuls insupportables et les éviter et, corrélativement, dégager des activités privilégiées selon les zones.

1.4 Activer la réalisation d'un SIG côtier (système d'information géographique), outil de travail indispensable pour une gestion intégrée

Afin de faciliter l'appréhension globale des problèmes, il est indispensable de constituer une banque de données associée à une représentation cartographique détaillée, complète et indiscutable de l'ensemble des données relatives à la zone côtière. Les SIG qui permettent la mise en commun des données répondent aujourd'hui à cet objectif et constituent donc des outils stratégiques. Le CIADT du 23 février 2000 a décidé de mettre en place un SIG littoral. Le Conseil national de l'information géographique (CNIG) a créé un groupe littoral à cet effet, en fédérant les travaux de l'IFREMER, du SHOM, du BRGM et du CETMEF.

? Il est proposé de soutenir, notamment au plan financier, et d'activer la réalisation dans les meilleurs délais d'un SIG côtier puis de se donner les moyens de le gérer et le tenir à jour (action METL et CNIG).

1.5 S'assurer de l'articulation entre les schémas de façade et les SMVM

Les SMVM constituent un cadre approprié de concertation à l'échelle locale où ils permettent d'aborder systématiquement les conflits d'usage en cours et d'anticiper sur de futurs conflits. Leur pertinence a été soulignée à propos de la gestion des espaces protégés (§5.2.2 de la 1^{ère} partie) et des oppositions pêcheurs conchyliculteurs (§7.3.2 de la 1^{ère} partie) mais ils peuvent être utiles dans tout autre domaine. C'est pourquoi a été formulée la proposition de les généraliser et d'en activer la mise en place.

Or, leur lourde procédure est dissuasive ; en outre, ils font craindre des rigidités susceptibles de s'opposer aux évolutions et adaptations à moyen terme. C'est pourquoi un seul SMVM a été adopté (Etang de THAU) alors que le SMVM des Pertuis charentais dont l'élaboration est achevée après une décennie de travaux préparatoires fructueux butte sur une opposition du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

La proposition de généralisation étant rappelée, il est proposé de :

? poursuivre les réflexions sur les SMVM et la manière d'en assouplir les procédures tout en leur conférant des capacités de révision et d'évolution (METL et MATE).

En outre, dans la perspective d'une gestion intégrée de la zone côtière, il doit être tenu compte des éventuels SMVM d'où la proposition de :

? s'assurer de l'articulation entre les schémas de façade et les SMVM.

²⁰ *Projet dunkerquois, qui de toute évidence, présente trop d'inconvénients pour être poursuivi.*

1.6 Rendre effective l'application des SAGE en mer

La qualité de l'eau concerne au plus haut point la pêche. C'est à ce titre que les pêcheurs sont sensibles aux rejets de matériaux de dragage. Par contre, ils appréhendent moins bien les pollutions ayant leur origine à terre et véhiculées vers la mer par les cours d'eau. Cette forme de pollution de la mer, éminemment préoccupante car diffuse et continue, doit être prise en compte dans les SAGE. Dans leur principe, les SAGE s'appliquent en mer ; mais, dans la pratique, cette disposition ne trouve que peu d'application. Ils constituent pourtant un instrument intéressant, d'où la proposition de :

? rendre effective l'application des SAGE en mer (préfets).

Il en découle que les pêcheurs doivent être associés aux travaux relatifs à l'eau d'où la proposition conforme à l'idée de concertation développée au chapitre 3 ci-après de :

? faire participer les représentants des pêcheurs aux travaux relatifs à l'eau (Comités départementaux d'hygiène, élaboration des POS, Comités de l'eau...) ²¹.

1.7 Assurer une coordination nationale

Si l'approche par façade est appropriée, la nécessité d'une coordination nationale est indispensable pour garantir la cohérence avec les politiques publiques ainsi qu'avec les démarches communautaires. Cette observation générale trouvait déjà une application à propos des éoliennes (1^{er} partie - § 2.3.2).

Le Secrétariat général de la mer, aujourd'hui directement rattaché au Premier ministre, est en position pour jouer ce rôle de coordination nationale d'une politique de gestion intégrée des activités maritimes par façades. Sans se substituer aux administrations chefs de file, il devrait disposer du pouvoir, au niveau central, d'animer l'action de ces administrations, de veiller à une coordination interministérielle approfondie tandis qu'il assurerait l'encadrement fonctionnel des «Missions de façade » et veillerait à la cohérence des politiques de gestion entreprises.

Il est clair que dans sa constitution actuelle le Secrétariat général de la mer n'a pas les moyens d'assurer cette fonction.

Si l'on retient le principe d'organisation actuel d'une cellule de coordination rattachée au Premier ministre – qui est de nature à conférer un réel pouvoir à l'égard des administrations intervenant en mer – il faut absolument lui donner des moyens en rapport avec l'importance de sa fonction ; **il s'agit là d'une question stratégique pour la politique maritime de la France et, singulièrement, pour une gestion équilibrée de sa zone côtière.**

D'autres schémas organisationnels sont possibles ; en tout état de cause, ils ne permettront pas d'éluder ni la question de la capacité à coordonner efficacement ni la question des moyens.



²¹ *Les pêcheurs ont un représentant au Comité national de l'eau de même que les conchyliculteurs. Les pêcheurs et les conchyliculteurs se partagent un siège au Comité de bassin Loire-Bretagne ; une sous-représentation aussi manifeste ne peut qu'interpeller.*

2 – CLARIFIER LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Constater d'une façon générale la complexité de nos institutions et de notre corpus législatif et réglementaire est un truisme. Mais, sur cette toile de fond, les analyses de la première partie du rapport ont mis en évidence des lacunes manifestes concernant plus particulièrement l'extraction des granulats marins, les éoliennes en mer et les câbles sous-marins. Il est clair que les enquêtes en partie redondantes, les interlocuteurs administratifs multiples, l'absence des règlements adaptés ne peuvent qu'entretenir, si ce n'est générer, les conflits d'usage.

Rappelant les propositions déjà faites propres à chacun des domaines analysés, il est néanmoins utile de formuler des propositions transversales dans l'objectif de faciliter le traitement de ces conflits concernant l'usage de la mer ; deux idées directrices se dégagent :

- ? profiter des mises à jour des réglementations telles que proposées dans la première partie du rapport pour rechercher la simplification des procédures.
- ? rendre crédible le respect des règles.

2.1 Simplifier les procédures

Les administrations chefs de file dans un domaine donné devraient être guidées par l'objectif de lisibilité des dispositions à mettre en œuvre. Dans sa fonction de coordination interministérielle, le SGMer serait en position d'y veiller.

La transparence dans l'instruction des dossiers est le corollaire de la lisibilité. Elle va de pair avec l'objectif de gestion intégrée telle qu'exposée au chapitre précédent ainsi qu'avec les impératifs de concertation préconisés dans le chapitre 3 ci-après. En dernier lieu, afin de s'assurer que les intérêts de la pêche sont bien pris en compte dans les textes nationaux, est rappelée la proposition formulée au paragraphe 3.4.1 de la 1ère partie, de contresigner par le Ministre de l'agriculture et de la pêche de tout décret dès lors que ses dispositions intéressent directement l'exercice de la pêche maritime.

Ces propositions peuvent être résumées ainsi :

- ? Rechercher la meilleure lisibilité possible dans les dispositions à mettre en œuvre, notamment pour l'extraction des granulats marins, l'installation des éoliennes en mer et la pose – et l'enlèvement – des câbles et canalisations sous-marins (à charge des administrations chefs de file ; coordination interministérielle par SGMer).
- ? Rechercher la transparence dans l'instruction des dossiers (autorités déconcentrées).
- ? Soumettre à la signature du Ministre de l'agriculture et de la pêche tout décret dès lors que ses dispositions intéressent directement l'exercice de la pêche maritime (rappel de la proposition 3.4.1 de la première partie).

2.2 Rendre crédible le respect des règles

Rendre crédible le respect des règles c'est obtenir la transparence dans l'application qui est le pendant de la transparence dans l'instruction; c'est aussi un moyen de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance indispensable à la qualité de la concertation (voir chapitre suivant) et, partant, à la réussite d'une bonne gestion des ressources de la zone côtière dans l'équilibre des usages (référence au chapitre précédent).

La réflexion est valable pour tous les domaines déjà analysés et plusieurs propositions ont été faites en ce sens qui peuvent être rattachées à deux axes :

- ? renforcer les moyens de contrôle,
- ? sensibiliser les magistrats pour que les sanctions prononcées soient dissuasives.

L'application de la réglementation des pêches appelle des développements particuliers. Le rapport Bolopion, Forest, Sourd a mis en évidence l'insuffisance des contrôles et des sanctions. Les instances dirigeantes de la pêche ne le contestent pas. Au demeurant, la France qui a en la matière des obligations communautaires a été rappelée à l'ordre à plusieurs reprises.

Il importe, au titre de la protection de la ressource et donc des intérêts bien compris de la pêche aussi bien qu'au titre de la transparence telle qu'évoquée plus haut, que les pêcheurs acceptent un renforcement de la surveillance des pêches.

2.2.1 Renforcer les moyens de contrôle

Les contrôles à la mer sont difficiles à réaliser en raison de la dispersion des activités sur de grands espaces ainsi que de la nature très technique des infractions à constater. Les moyens à mettre en œuvre sont des moyens d'autant plus lourds qu'ils doivent tenir la mer au large et longtemps ; parfois, des aéronefs sont nécessaires. Enfin, les agents de surveillance réunissent la double qualification de marins (parfois aviateurs) et d'experts de réglementations complexes. Au bilan, le contrôle des activités maritimes est coûteux ce qui justifie notre organisation nationale de coordination²².

En matière de pêche, une récente circulaire du Premier ministre²³ a précisé le cadre national de la surveillance des pêches. En application de cette circulaire, la DPMA vient d'élaborer un plan global de contrôle pour l'année 2001 reprenant les priorités nationales et les priorités définies par les directeurs régionaux des affaires maritimes pour leur zone de responsabilité. Par ailleurs, le rôle directeur des affaires maritimes (DAMGM et directions régionales) dans l'exécution des contrôles est confirmé. Mais force est de constater que cette administration qui détient l'expertise et le savoir-faire dans ce domaine, n'a pas obtenu tous les moyens dont elle a besoin pour remplir sa mission.

Ainsi, en application des décisions des CIMER d'avril 1998 et de juin 2000, elle a pu s'engager dans la réalisation de quatre vedettes côtières (en cours d'achèvement) et dans la

²² Chaque administration intervenant en mer remplit ses missions propres mais participe aux missions des autres administrations sous l'autorité de coordination des Préfets maritimes.

²³ Circulaire du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche

construction d'un second patrouilleur de haute mer (livraison en 2003). Par contre, le renforcement de ses unités littorales²⁴ par la création de 96 emplois en 3 ans, pourtant acté par les mêmes CIMER, n'a pas été réalisé en l'absence d'ouverture des crédits nécessaires ; en conséquence, la construction de huit nouvelles vedettes côtières est gelée faute de disposer des agents pour les mettre en œuvre.

En conséquence, il est proposé de :

- ? mettre à niveau les moyens humains et matériels des affaires maritimes, affectés à la surveillance des pêches²⁵ (Premier ministre),
- ? faire coordonner par le SGMer les équipements en moyens nautiques et aériens des administrations intervenant en mer afin d'optimiser les capacités de contrôle par l'Etat (SGMer).

2.2.2 Sensibiliser les magistrats pour une répression dissuasive

Il est proposé d'engager une réflexion sur la possibilité de spécialiser des tribunaux dans le traitement des infractions en matière maritime de la même manière que ce qui va être fait pour les infractions de pollution de la mer²⁶.

Sans attendre, des actions de sensibilisation des magistrats appelés à juger les infractions en matière de pêche maritime pourraient être engagées. De nombreuses initiatives existent localement²⁷ ; elles pourraient être formalisées, généralisées et étendues au niveau des cours d'appel et de la Chancellerie.

Il est donc proposé de :

- ? Engager une réflexion sur la spécialisation de tribunaux appelés à instruire et à juger les infractions en matière maritime (Chancellerie – SGMer).
- ? Poursuivre les actions de sensibilisation des magistrats (Chancellerie – DAMGM – DPMA – SGMer).



²⁴ ULAM : unités littorales des affaires maritimes destinées aux contrôles en mer côtière et à terre.

²⁵ Ces moyens n'étant pas exclusivement réservés à la surveillance des pêches, les capacités d'action de l'Etat en mer en seront globalement améliorées. Par exemple, le patrouilleur des affaires maritimes IRIS a participé activement aux opérations de surveillance autour de l'épave du IEVOLI SUN.

²⁶ Proposition de loi Le Bris / Le Drian.

²⁷ Noter également les Journées juridiques de la DAMGM organisées le 11 décembre 2000 sur le thème de l'exercice des contrôles en mer et qui ont fait se rencontrer et débattre magistrats et agents chargés du contrôle.

3 – RECHERCHER SYSTEMATIQUEMENT LA QUALITE DANS LA CONCERTATION AVEC LES PECHEURS

La nécessité de la concertation transparaît dans tous les conflits précédemment analysés. C'est en effet une évidence que la qualité de la concertation constitue la condition première pour désamorcer les oppositions ou, à défaut, faciliter la recherche de compromis constructifs.

Or, les pêcheurs, qui aspirent fortement à être reconnus comme des partenaires à part entière par les autorités, les élus et les autres usagers de la mer, ont le sentiment de n'être pas entendus ; et c'est là une constante dans tous leurs propos.

3.1 Consulter systématiquement les CRPMEM le plus en amont possible

Sans doute, il n'est pas juridiquement envisageable de conférer à leurs avis un caractère contraignant comme certains le demandent. Par contre, il est possible de formuler à l'intention des Préfets des régions et départements littoraux des instructions afin que les représentants des pêcheurs soient systématiquement associés le plus en amont possible à l'instruction de tout dossier qui est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'exercice de la pêche. Le bon niveau de concertation doit être le niveau régional des CRPMEM (voir § 3.2 ci-après).

La consultation consiste d'abord en une bonne information préalable de manière à désamorcer d'emblée préjugés et malentendus. Elle doit être complétée par l'invitation des représentants de la pêche aux réunions des organes consultatifs qui examinent les dossiers en cours. Certes, dans bon nombre de ces organes, il n'est pas prévu de membres pêcheurs car leur composition est définie d'une façon générale pour tous les départements, régions, littoraux ou non ; mais, il doit être recommandé d'y associer les représentants des pêcheurs à titre consultatif dès lors que les dossiers examinés les concernent.

Il n'y a là rien de véritablement nouveau ; ce schéma fonctionne déjà par le canal de l'administration des affaires maritimes ; par contre, il faut lui conférer un caractère systématique. En conséquence, est formulée la proposition suivante :

- ? diffuser aux préfets de régions et de départements littoraux des instructions pour associer systématiquement les représentants des pêcheurs à l'instruction de tout dossier susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'exercice de la pêche (action à charge du MAP).

3.2 Renforcer la position et les capacités des CRPMEM

La contrepartie de la concertation est la responsabilisation qui implique l'adhésion à un objectif accepté en commun et par conséquent la discipline dans l'application des contraintes qui en découlent²⁸.

²⁸ Avec pour corollaire, une organisation de l'action répressive crédible et équitable (voir §2.2 de la présente partie).

Les pêcheurs sont prêts à progresser dans cette voie mais souffrent de la faiblesse de leur représentation. La loi du 2 mai 1991²⁹ a mis en place une organisation interprofessionnelle globalement satisfaisante dans sa structure mais sans lui fournir des moyens financiers suffisants.

Sans revenir dans le présent rapport sur les causes de cette situation – bien connues au demeurant – il faut faire le constat que l'organisation interprofessionnelle des pêches fonctionne essentiellement grâce au dévouement de dirigeants qui la plupart du temps continuent à exercer leurs activités professionnelles – dont on imagine le caractère contraignant, s'agissant de marins-pêcheurs.

Afin que la volonté de concertation des pouvoirs publics puisse trouver en réponse une profession constructive il faut :

- ? confirmer le rôle prépondérant des CRPMEM en tant que représentants de la pêche, les comités locaux (CLPMEM) ayant à charge de faire remonter leurs avis et propositions aux CRPMEM et de faire appliquer les décisions et accords pris au niveau régional. Cette proposition est conforme à l'esprit de la loi du 2 mai 1991 ;
- ? donner aux CRPMEM les moyens leur permettant de jouer pleinement leur rôle.

Il s'agit d'un point fondamental, sans doute difficile à résoudre dans ses aspects financiers. Sans chercher à s'inspirer du modèle des Chambres d'agriculture, il est indispensable que les CRPMEM puissent disposer d'une capacité d'expertise juridique et technique d'abord en propre avec un minimum de permanents³⁰, ensuite en ayant les moyens de commander des études.

A cet égard, il faut mentionner que la profession ne peut plus s'appuyer uniquement sur les études de l'IFREMER. Sans doute, il existe toujours des liens privilégiés entre IFREMER et pêcheurs qui partagent des préoccupations communes mais, de par son statut et sa position, l'Institut, dans son approche scientifique des dossiers, qui est sous-tendue par l'objectif général de protection de la ressource, est amené à prendre des dispositions critiquées par certains professionnels. Il est bon dans ce cas que les pêcheurs puissent définir leur propre position de façon autonome ; le débat n'en sera que plus clair et les décisions finales mieux fondées.

Enfin, il a été relevé que plusieurs décisions prises par les CRPMEM dans le cadre de leurs pouvoirs réglementaires ont été cassées par le juge administratif. Il importe, à la suite de cette jurisprudence nouvelle, de modifier de façon appropriée les dispositions en vigueur pour confirmer les pouvoirs des Comités des pêches car il y va de leur crédibilité et donc de leur capacité à jouer leur rôle de représentation de la profession et d'entraînement de cette dernière dans la voie de la responsabilisation.

En conclusion quatre propositions seront formulées (actions à charge du MAP) :

²⁹ Loi n°91-411 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.

³⁰ Rares sont aujourd'hui les CRPMEM qui, hormis un secrétariat, disposent de permanents, à la fois juristes et techniciens ; à titre d'exemple, le CRPMEM de Basse-Normandie, le plus étoffé, dispose, depuis plusieurs années de trois cadres (administration et compétences techniques et scientifiques) ; son action s'en ressent positivement.

- ? reconnaître les CRPMEM comme les interlocuteurs premiers des pouvoirs publics (MAP et autorités déconcentrées).
- ? renforcer les moyens, notamment financiers, des CRPMEM pour leur permettre de disposer en propre d'une expertise juridique et technique, notamment en faisant appel aux contrats de plan Etat-Région³¹ (coordination à charge du MAP)
- ? adopter les dispositions législatives et réglementaires appropriées pour confirmer les pouvoirs réglementaires des Comités régionaux et du Comité national (MAP).
- ? faire en sorte que le CNPMEM soit une véritable émanation des Comités régionaux afin de confirmer la vocation de ces derniers à constituer la clé de voûte de l'organisation interprofessionnelle des pêches (coordination à charge du MAP).



³¹ *L'expérience démontre que cette solution a permis de dégager des moyens en faveur de CRMPER qui, de ce fait, fonctionnent plus efficacement.*

ANNEXE I

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS

METTRE EN PLACE UNE GESTION INTEGREE DE LA ZONE COTIERE PAR GRANDE FAÇADE MARITIME

Mettre en œuvre une approche nationale par façade

- ? Création de « missions de façade » (*page 34*).
- ? Mettre au point des schémas régionaux par façade d'extraction de granulats (*page 7*).
- ? Rechercher une vision globale et une coordination des projets futurs d'implantation d'éoliennes (*page 10*).
- ? Planifier les projets de pose de câbles sous-marins (*page 18*).
- ? Ne pas interdire systématiquement les activités de pêche dans les espaces protégés (*page 22*).
- ? Cas particulier des zones classées au titre de NATURA 2000 (*page 22*).
- ? Se donner pour objectif de ne pas accumuler plusieurs sortes de conflits sur une même zone (*page 34*).

Se donner les moyens d'une vision globale

- ? Activer la réalisation d'un SIG côtier (système d'information géographique), outil de travail indispensable pour une gestion intégrée (*page 35*).
- ? S'assurer de l'articulation entre les schémas de façade et les SMVM (*page 35*).
- ? Généraliser et activer la mise en place des SMVM (*page 35*).
- ? Poursuivre les réflexions sur les SMVM et la manière d'en assouplir les procédures tout en leur conférant des capacités d'évolution (*page 35*).
- ? Hâter l'adoption du SMVM des pertuis charentais (*page 29*).
- ? Rendre effective l'application des SAGE en mer (*page 36*).
- ? Utiliser les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour traiter les problèmes de rejet des matériaux de dragage (*page 15*).
- ? Réaliser une étude conjointe IFREMER/BRGM sur la ressource en granulats marins (*page 6*).
- ? Mettre au point des règles techniques de pose des câbles sous-marins (*page 19*).
- ? Constituer un inventaire des câbles et canalisations sous-marins (*page 19*).

Assurer une coordination nationale

- ? **Question stratégique pour la politique maritime de la France et, singulièrement, pour une gestion équilibrée de sa zone côtière** (*page 36*).

Etre vigilant et actif dans les travaux relatifs à la charte européenne d'intégration et d'aménagement des zones côtières

- ? Avoir une approche communautaire pour traiter de la question des extractions des granulats marins en Manche orientale (*page 6*).
- ? Coopérer avec les instances communautaires pour engager une campagne d'enlèvement des câbles sous-marins devenus inactifs (*page 20*).

CLARIFIER LES PROCEDURES

D'une façon générale :

- ? Simplifier les procédures (*page 37*).
- ? Rechercher la meilleure lisibilité possible dans les dispositions à mettre en œuvre (*page 37*).
- ? Rechercher la transparence dans l'instruction des dossiers (*page 37*).
- ? Soumettre à la signature du ministre de l'agriculture et de la pêche tout décret dès lors que ses dispositions intéressent directement l'exercice de la pêche maritime (*page 14 et page 37*).
- ? Rendre crédible le respect des règles (*page 38*).
- ? Renforcer les moyens de contrôles (*page 38*).
- ? Mettre à niveau les moyens humains et matériels des affaires maritimes, affectés à la surveillance des pêches (*page 39*).
- ? Faire coordonner par le SGMer les équipements en moyens nautiques et aériens des administrations intervenant en mer (*page 39*).
- ? Engager une réflexion sur la spécialisation des tribunaux appelés à instruire et à juger les infractions en matière maritime (*page 39*).
- ? Poursuivre les actions de sensibilisation des magistrats pour une répression dissuasive (*page 39*).

Plus particulièrement :

- ? Préciser et compléter la réglementation relative aux câbles sous-marins (*page 17*).
- ? Encadrer le versement des indemnités pour travaux de pose et d'entretien des câbles sous-marins (*page 18*).

- ? Prescrire des fourreaux réservés aux câbles transmanche lors de la réalisation du prochain tunnel sous la Manche (*page 19*).
- ? Ménager des places pour les pêcheurs dans les ports de plaisance, notamment en cas de situation d'urgence (*page 25*).
- ? Ne pas modifier le cadre réglementaire de la pêche plaisancière mais améliorer les contrôles (*page 25*).
- ? Organiser des opérations interministérielles de répression de la pêche faussement plaisancière (*page 26*).
- ? Imposer aux navires de plaisance neufs des capacités de rétention des « eaux noires » (*page 26*).

CONSIDERER LES PECHEURS PROFESSIONNELS COMME DES PARTENAIRES A PART ENTIERE ET LES ASSOCIER ETROITEMENT A L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

D'une façon générale :

- ? Consulter systématiquement les CRPMEM le plus en amont possible (*page 40*).
- ? Diffuser des instructions à cet effet aux préfets (*page 40*).
- ? Renforcer la position et les capacités des CRPMEM (*page 40*).
- ? Reconnaître les CRPMEM comme les interlocuteurs premiers des pouvoirs publics (*page 42*).
- ? Renforcer les moyens des CRPMEM, notamment financiers (*page 42*).
- ? Confirmer les pouvoirs réglementaires des CRPMEM et du CNPMEM (*page 42*).
- ? Faire en sorte que le CNPMEM soit une véritable émanation des CRPMEM (*page 42*).

Plus particulièrement :

- ? Veiller à la stricte application des nouveaux textes relatifs au rejet des matériaux de dragage dans un esprit de concertation et de transparence (*page 14*).
- ? Cas particulier des rejets de la COGEMA (*page 14*).
- ? A propos de Port 2000, élargir l'information et, en tant que de besoin, la concertation aux élus et aux CRPMEM de Basse-Normandie (*page 15*).
- ? *Recommandation à l'intention des pêcheurs* : prendre conscience que les préoccupations écologiques peuvent être un atout dans la perspective d'une exploitation durable de la zone côtière (*page 22*).
- ? Instaurer un esprit de cogestion des espaces protégés (*page 22*).
- ? Améliorer la concertation entre les deux professions de la pêche et de la conchyliculture (*page 29*).

- ? Associer les pêcheurs à l’instruction des dossiers relatifs à des mesures d’organisation du trafic (*page 31*).
- ? Développer des actions de formation/information sur les mesures d’organisation du trafic (*page 31*).
- ? Préconiser au sein de la profession des actions de sensibilisation pour des comportements responsables à l’égard des mesures d’organisation du trafic (*page 31*).
- ? Faire participer les représentants des pêcheurs aux travaux relatifs à l’eau (*page 36*).

ANNEXE II

ANNEXE III

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Toutes les personnes rencontrées n'ont pas pu être citées dans la présente liste ; Monsieur Dominique DUPILET les prie de bien vouloir l'en excuser et les remercie, néanmoins, du concours qu'elles lui ont apporté dans la réalisation de sa mission.

Secrétariat Général de la Mer

M. RONCIERE
Secrétaire Général

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

M. AURAND
Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
M. BOYER
Directeur Adjoint des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Mme BOBENRIETHER
Conseillère Technique au Cabinet du Ministre

Ministère des Affaires Etrangères

M. DOBELLE
Directeur adjoint des Affaires juridiques - Ministère des Affaires Etrangères

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

M. CAQUOT

Chef de service - (DiGITIP)

M. DUCASS

Chef de bureau

M. HOUSSIN

Directeur des Matières Premières et des Hydrocarbures

M. FOATA

Direction des Matières Premières et des Hydrocarbures

Mme SIBILLE

Direction des Matières Premières et des Hydrocarbures

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Direction de l'Eau

M. CASAL

Directeur Adjoint

M. DELAUNAY

Mme JOURDIER

M. ROBBE

DGE

Mme BASSET

M. DEPRESLE

Sous-direction Intégration de l'eau dans les politiques publiques

Direction de la nature et des paysages

Mme BIGAN

Bureau de la faune et de la flore sauvage

M. MICHEL

Sous-direction espaces naturels

Mme BARRET

Directrice adjointe

Direction de la prévention des pollutions et des risques

M. VESSERON

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

M. GAYSSOT

Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement

M. GUILLOT

Conseiller technique

M. GRESSIER

Directeur du transport maritime, des ports et du littoral

M. PARAVY

Sous-directeur du littoral et des activités nautiques

M. SERRADJI

Directeur des affaires maritimes et des gens de mer

Commission européenne

M. SMIDT

Directeur Général de la Direction générale des pêches – Commission européenne

M. SALEZE

Conseiller technique à la Direction générale des pêches – Commission européenne

M. THONNARD

Consultant Belgacom- Belgique

Services déconcentrés – Collectivités locales - Comités Régionaux des Pêches

Région Nord –Pas-de-Calais

M. DUSSOURD

Préfet du Pas-de-Calais

M. DELEBARRE

Président de la Région Nord – Pas-de-Calais

M. DACHICOURT

Président du Comité Local des Pêches de Boulogne sur mer

M. DU COUEDIC de KERGOALER

Directeur interrégional des Affaires Maritimes - Boulogne sur mer

M. LANCERY

Président du Comité local des Pêches de Dunkerque

M. LEDUC

Président du Comité Régional des Pêches Nord - Pas-de-Calais - Boulogne sur mer

M. LE LIBOUX

Directeur Départemental des Affaires Maritimes à Dunkerque

M. MUYLLE

Consul Général de Belgique à Lille - Arras

M. PIOCH

Directeur des Services Maritimes de Boulogne sur mer et Calais - Boulogne sur mer

Région Basse-Normandie

M. COURCOL

Directeur Régional et Départemental des Affaires Maritimes de Caen

M. LEFEVRE

Président du Comité Régional des Pêches – Caen

M. COUPU

Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Manche - Cherbourg

Région Haute-Normandie

M. HAMON

Directeur Régional des Affaires Maritimes - Le Havre

M. MASSON

Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie – Le Havre

Région Bretagne

M. GUEANT

Préfet de la Région Bretagne - Rennes

M. CARVAL

Vice-Président - Comité Régional des Pêches de Rennes

M. LE MENAC'H

Vice-Président - Comité Régional des Pêches de Rennes

M. MANNIC

Direction Régionale des Affaires Maritimes de Rennes

Région Pays de la Loire

M. LECOMTE

Directeur Régional des Affaires Maritimes - Nantes

Région Aquitaine

M. FREMONT

Préfet de la Région Aquitaine - Bordeaux

M. DARNIS

Président du Comité local des pêches maritimes d'Arcachon
M. DUFAILY
Président d'ASSIDEPA Aquitaine
M. DRUART
Président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
M. FAUTOUS
Président du Comité Régional des Pêches
M. GOULET
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Aquitaine
M. IMBERT
Secrétaire Générale des Affaires Régionales – Aquitaine
M. LAHAYE
Président du Comité local des pêches maritimes d'Arcachon
M. LAURENT
Directeur Régional de l'Environnement
M. MAITIA
Conseiller régional – Coopération transfrontalière, Montagne et Pêche
M. MASSENET
Directeur Régional de l'Équipement - Aquitaine
M. MICHAUD
Secrétaire Général de la Navigation - Aquitaine
M. MONTET
Président de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel d'Aquitaine
M. NADAUD
Chargé de mission au SGAR
M. PIVERT
Président du Comité local des pêches de Bayonne

M. PREVOT
Directeur Régional des Affaires Maritimes de l'Aquitaine
M. SERRANO
Président de la Commission Mer et Ports – Conseil Général de la Gironde

Région Poitou Charente

M. LEYRIT
Préfet de la Charente Maritime
M. BERTIN
Président de la section régionale conchylicole – La Rochelle
M. ETIEN
Président du Comité Régional des Pêches Poitou-Charente
M. POISSON
Directeur Régional des Affaires Maritimes – Poitou-Charentes
M. ROGEON
Président de la sous-section régionale conchylicole charentaise
M. TONNEAU

Président de la sous-section régionale mytilicole

Région Provence Alpes Côte d'Azur

M. OLIVIER

Préfet de Région - Marseille

M. BOLOPION

Directeur Régional des Affaires Maritimes - Marseille

M. PLUSQUELLEC

Président du Comité Régional des Pêches

Région Languedoc-Rousillon

M. CONSTANTIN

Préfecture de région Montpellier

M. LIBERTI

Président du Comité Régional des Pêches - Sète

M. SINQUIN

Directeur Régional des Affaires Maritimes de Sète

Région Corse

M. BORIUS

SGAR de la région Corse

M. FUSELLA

Président du Comité Régional des Pêches en Corse

M. LE BOLLOCH

Directeur Régional des Affaires Maritimes - Ajaccio

M. LUCI

Premier Prud'homme d'Ajaccio

Divers organismes :

- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

M. BAL

- Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer - IFREMER

M. MANSTER - Président

M. FOREST

- Service Hydrographique et Océanique de la Marine - SHOM

- France Telecom

M. POLLONI – Responsable Maintenance

- Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins - CNPMMEM
M. PARES - Président
M. DACHICOURT – Président de la Commission « bande côtière » et ses membres

- Conseil Régional d'Aquitaine

- CROSSMA Gris Nez

- Union Nationale des Producteurs de Granulats
M. BERANGER
Président de la Section des Granulats Marins

M. NOGUES
Armateur d'extraction des granulats marins – Les Sablières de l'Atlantique

M. PLOUZENNEC
Armateur d'extraction des granulats marins – Groupe LIBAUD

M. VERHAGUE
Armateur d'extraction des granulats marins – C.A.N.

M. DE SOUSA REIS
Armateur d'extraction des granulats marins – CETRA

- Union National des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)
M. SALMON LEGAGNEUR

- Comité Central des Armateurs de France
M. SULPICE – Directeur des Affaires Sociales

ANNEXE IV

SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
BRGM	Bureau de la Recherche Géologique et Minière
CETMEF	Centre d'Etudes techniques maritimes et fluviales
CIADT	Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du territoire
CIMER	Comité Interministériel de la Mer
CLPMEM	Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
CNC	Comité Nationale de la Conchyliculture
CNEXO	Centre National pour l'Exploration des Océans (NB : devenu IFREMER)
CNPMEM	Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
CROSS	Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage
CRPMEM	Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
DAMGM	Direction des Affaires Maritimes et des Gens de Mer (Ministère de l'Equipelement, des transports et du logement)
DiGITIP	Direction Général de l'Industrie des Technologies de l'Information et des Postes (Ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie)
DPMA	Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
DTMPL	Direction du Transport Maritime, des Ports et du Littoral (Ministère de l'Equipelement, des transports et du logement)
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
MATE	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SGMer	Secrétariat Général de la Mer
SHOM	Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
SIG	Système d'Information Géographique
SMVM	Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SRC	Section Régionale de la Conchyliculture
ZPE	Zone de Protection Ecologique